



Redistribution
Federal Electoral Districts

Redécoupage
Circonscriptions fédérales



**Rapport de la
Commission de délimitation des circonscriptions
électorales fédérales pour la province de l'Alberta**

2012



Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province
de l'Alberta

ISBN 978-0-662-70310-5

N° de cat. : SE3-23/9-2012F

Table des matières

Rapport

Introduction.....	3
Audiences publiques.....	5
Changements de noms et leurs motifs à la suite des audiences publiques.....	7
Révisions des limites et leurs motifs à la suite des audiences publiques.....	8
Résumé et mot de la fin.....	22

Annexes

Annexe A — Population des circonscriptions et écart par rapport au quotient électoral.....	24
Annexe B — Délimitations et noms des circonscriptions électorales.....	26

Cartes

Alberta (carte 1).....	44
Ville de Calgary (carte 2).....	46
Ville d'Edmonton (carte 3).....	48
Ville de Red Deer (carte 4).....	50

Rapport

Rapport



Introduction

Établissement de la commission

La commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province de l'Alberta de 2012 (ci-après, la commission) a été établie en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C. 1985, chap. E-3, dans sa version modifiée (ci-après, la Loi), afin de reconfigurer les limites des circonscriptions fédérales de l'Alberta, qui sont le fondement de la représentation à la Chambre des communes. Composée de trois personnes, la commission est un organisme indépendant chargé d'établir la superficie, les limites et les noms des circonscriptions fédérales de la province de l'Alberta.

Le nombre de circonscriptions représentées à la Chambre des communes, et pour chaque province, est calculé selon la formule et les règles énoncées dans la *Loi constitutionnelle de 1867*. En vertu de ces règles, le présent redécoupage portera le nombre total de sièges à la Chambre des communes de 308 à 338, et le nombre de sièges attribués à l'Alberta, de 28 à 34.

Les limites des circonscriptions fédérales de chaque province doivent être révisées à la suite de chaque recensement décennal, afin d'ajouter des circonscriptions et de refléter la croissance, les déplacements et les changements d'ordre démographique.

La présidente de la commission, la juge Carole Conrad de la Cour d'appel de l'Alberta, a été nommée par le juge en chef de la province. Les autres membres, nommés par le président de la Chambre des communes, sont M. Edwin Eggerer d'Airdrie, agent immobilier et directeur du scrutin pour 10 élections fédérales, et M^{me} Donna R. Wilson d'Edmonton, spécialiste en matière d'élections et directrice du scrutin pour 8 élections fédérales.

M^{me} Joanne Géréman, spécialiste de la géographie, détachée auprès de la commission par Élections Canada, a apporté une aide inestimable dans la préparation des cartes et des descriptions des circonscriptions. En outre, la commission a bénéficié du soutien expert de M^{me} Ooldouz Sotoudehnia, secrétaire de la commission.

Principes directeurs de la commission

Les principes énoncés dans la Loi régissent le redécoupage des circonscriptions fédérales. Selon l'alinéa 15(1)a), le redécoupage doit se faire de telle sorte que la population de chaque circonscription corresponde dans la mesure du possible au quotient électoral de la province. Ce principe est souvent appelé « parité de la population », et repose sur le principe démocratique « une personne, une voix ».

La parité n'est pas l'unique facteur pris en compte. La commission doit également prendre en considération les critères suivants, énoncés à l'alinéa 15(1)b) :

- (i) la communauté d'intérêts ou la spécificité d'une circonscription électorale d'une province ou son évolution historique;
- (ii) le souci de faire en sorte que la superficie des circonscriptions dans les régions peu peuplées, rurales ou septentrionales de la province ne soit pas trop vaste.

Lorsque la commission estime nécessaire ou souhaitable de le faire en considérant ces critères, elle peut s'éloigner de la parité absolue. Le cas échéant, elle doit veiller à ce que l'écart par rapport au quotient n'excède pas 25 %, sauf dans des circonstances qu'elle juge extraordinaires (paragraphe 15(2) de la Loi).

Le chiffre de population de 2011 établi par Statistique Canada est à la base du redécoupage des circonscriptions en vertu de la Loi. Entre les recensements de 2001 et de 2011, la population de l'Alberta

est passée de 2 974 807 à 3 645 257 habitants. Le quotient électoral de l'Alberta est obtenu en divisant ce dernier chiffre (la population de la province en 2011) par 34 (le nombre de circonscriptions), ce qui donne un quotient de 107 213. Le quotient électoral de l'Alberta est le plus élevé du Canada.

La Cour suprême du Canada s'est penchée sur la question de la parité électoral dans *Circ. électorales provinciales (Sask.)*¹. Elle a conclu que le droit de vote garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés*² est le droit à une « représentation effective »³. Selon la majorité de la Cour, bien que la valeur du vote d'un citoyen ne devrait pas être indûment affaiblie, la parité absolue est impossible et la parité relative peut détourner du but principal, qui est la représentation effective. La juge McLaughlin (son titre à l'époque) déclare au paragraphe 55 :

Il se fait donc que des dérogations à la parité électoral absolue peuvent se justifier en présence d'une impossibilité matérielle ou pour assurer une représentation plus effective. À part cela, l'affaiblissement du vote d'un citoyen comparativement à celui d'un autre ne devrait pas être toléré. Je souscris à l'extrait suivant de l'arrêt Dixon, précité, à la p. 414 : [traduction] « ne devraient être permis que des écarts qui se justifient parce qu'ils permettent de mieux gouverner l'ensemble de la population, en donnant aux questions régionales et aux facteurs géographiques le poids qu'ils méritent ».

En résumé, le principe fondamental de la Loi veut que le chiffre de la population de chaque circonscription corresponde, dans la mesure du possible, au quotient électoral de la province. La commission doit également tenir compte des communautés d'intérêts, des communautés d'identité, de l'évolution historique et de la superficie lorsqu'elle établit la carte électoral. Si elle détermine qu'il est nécessaire ou souhaitable de déroger à la parité de la population au profit de la représentation effective, elle peut le faire dans les limites de la loi.

Proposition

La commission a été établie le 21 février 2012, et a commencé ses travaux dans le cadre de la Loi. Selon cette dernière, la commission de chaque province doit préparer une proposition de redécoupage (ci-après, la proposition) et tenir au moins une audience publique à la suite de l'annonce des circonscriptions proposées dans la *Gazette du Canada* et dans au moins un journal à grand tirage. L'heure et le lieu de toute audience publique sont également indiqués dans les annonces.

Avant la préparation de sa proposition, la commission a sollicité, par son site Web, les commentaires et les suggestions du public. Elle a reçu plus de 80 réponses. Les commentaires reçus étaient intéressants et utiles. La commission avait accès aux données de Ressources naturelles Canada et du statisticien en chef du Canada, et a examiné les transcriptions des audiences publiques de 2002. Elle a également pris connaissance de renseignements généraux sur la province, notamment de l'information géographique et historique, des plans régionaux, des cartes ainsi que des renseignements sur les réserves autochtones et les établissements métis. Elle n'a pas étudié de données de sondages ou de vote.

La proposition de la commission a été publiée dans la *Gazette du Canada* le 14 juillet 2012, des encarts ont été insérés dans trois journaux, et des publicités d'un quart de page ont paru dans 118 publications à l'échelle de la province. La proposition et l'horaire des audiences ont également été affichés sur le site Web de la commission.

¹ *Circ. électorales provinciales (Sask.)*, [1991] 2 R.C.S. 158.

² *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 2, Partie I, *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, chap. 11.

³ *Circ. électorales provinciales (Sask.)*, précité note 1, citation de *Dixon v. B.C. (A.G.)*, (1986) 7 B.C.L.R. (2d) 174.

Préparation du rapport

À la suite des audiences publiques, la commission a apporté des modifications à sa proposition et a préparé le présent rapport, qui sera présenté à la Chambre des communes. La commission y présente ses décisions concernant le redécoupage, ainsi que la description, les limites, la population et le nom de chaque circonscription. Le rapport sera acheminé, au plus tard le 21 décembre 2012, au directeur général des élections qui le transmettra au président de la Chambre des communes, aux fins d'examen par un comité parlementaire. Toute objection adressée au comité par un député sera soumise à la considération de la commission. Celle-ci effectuera les changements qu'elle juge nécessaires, puis remettra son rapport définitif au directeur général des élections, en vue de sa mise en œuvre.

Structure du rapport

Le reste du présent rapport traitera des sujets suivants :

- survol des audiences publiques;
- changements de noms et leurs motifs à la suite des audiences publiques;
- révisions des limites et leurs motifs à la suite des audiences publiques.

L'annexe A présente la liste des 34 circonscriptions ainsi que leur population et le pourcentage d'écart de chacune par rapport au quotient électoral. L'annexe B présente les limites et les noms des 34 circonscriptions. Les cartes sont regroupées dans la dernière section.

Audiences publiques

La proposition a fait l'objet de 15 audiences publiques tenues en septembre 2012 aux lieux suivants :

Barrhead	Le lundi 10 septembre 2012
Grande Prairie	Le lundi 10 septembre 2012
Peace River	Le mardi 11 septembre 2012
Fort McMurray	Le mardi 11 septembre 2012
Vegreville	Le mercredi 12 septembre 2012
Edmonton	Le mercredi 12 septembre 2012
Edmonton	Le jeudi 13 septembre 2012
Edmonton	Le jeudi 13 septembre 2012
Camrose	Le vendredi 14 septembre 2012
Lethbridge	Le mardi 18 septembre 2012
Strathmore (annulée)*	Le mardi 18 septembre 2012
Red Deer	Le mercredi 19 septembre 2012
Red Deer	Le mercredi 19 septembre 2012
Calgary	Le lundi 24 septembre 2012
Calgary	Le lundi 24 septembre 2012
Calgary	Le mardi 25 septembre 2012

* L'audience publique prévue à Strathmore a été annulée puisque la seule personne inscrite a accepté de faire sa présentation à Lethbridge.

La commission a reçu 164 avis de personnes intéressées à participer aux audiences publiques, mais qui ne se sont pas toutes présentées. À chaque audience, le public a eu le temps d'intervenir. Il y a eu au total 154 présentations orales, dont trois de députés. La commission a reçu 383 observations écrites de personnes et d'organisations, et elles ont toutes été prises en considération lors de la préparation du rapport. Ces observations allaient du document formel accompagné de cartes jusqu'à la brève télécopie et au courriel.

Aux audiences publiques, la commission a remercié le public de sa participation et a exposé le mandat que lui confère l'article 15 de la Loi. Elle a expliqué qu'elle devait respecter la parité de la population dans la mesure du possible et tenir compte des critères énoncés à l'alinéa 15(1)b), et qu'elle pouvait s'écarter de la parité lorsque cela était jugé nécessaire ou souhaitable.

Les audiences publiques ont permis de recueillir des renseignements utiles sur des facteurs comme la géographie, l'histoire, les communautés d'intérêts et les spécificités. À chaque audience, la commission a acquis des connaissances locales qui l'ont aidée dans ses délibérations. Cependant, vu la nécessité de trouver un équilibre entre des intérêts divergents, il a été impossible d'accéder à toutes les demandes.

La proposition de la commission a reçu un appui considérable des participants et de nombreux correspondants. Plusieurs voyaient d'un bon œil le faible écart par rapport au quotient électoral. À Edmonton et à Calgary, les participants étaient généralement satisfaits des limites proposées, et la plupart des demandes de changement concernant les deux grandes villes étaient mineures.

La proposition a aussi suscité des commentaires négatifs, surtout en ce qui concerne la superficie de la circonscription proposée de Peace River—Westlock. En outre, les participants de diverses localités ont formulé des préoccupations concernant les points suivants : noms de circonscriptions; association d'intérêts ruraux et urbains; rattachement à une circonscription plutôt qu'à une autre; populations cachées ou temporaires; croissance prévue de la population; dissociation des réseaux commerciaux, sociaux et récréatifs.

Des inquiétudes ont également été soulevées quant à la division de certains comtés et municipalités. La commission a examiné les limites existantes des circonscriptions fédérales et provinciales, des comtés et des municipalités et les a suivies dans la mesure du possible. Après les audiences, elle s'est penchée sur les demandes d'unification de municipalités et de comtés, et a pu accéder à certaines demandes, mais pas toutes. Même si les limites coïncidentes favorisent le maintien des communautés d'intérêts et facilitent les communications administratives, les politiques fédérales ne sont pas généralement établies en fonction des limites municipales, et la commission a déterminé qu'il était parfois nécessaire ou souhaitable de diviser des comtés.

À la suite des audiences, la commission a revu toutes les circonscriptions et a modifié de nombreuses limites. La commission a modifié les limites de 20 des 34 circonscriptions proposées à la lumière des commentaires constructifs reçus. Certains de ces changements sont importants, d'autres mineurs. Par ailleurs, les noms de cinq circonscriptions ont été changés.

La commission demeure convaincue qu'il n'existe pas de circonstances extraordinaires justifiant un écart de plus de 25 % par rapport au quotient électoral de la province. Selon le recensement de 2011, la circonscription la plus peuplée compte 111 785 habitants, ce qui représente un écart positif de 4,26 % par rapport au quotient électoral. La moins peuplée compte 101 538 habitants, pour un écart négatif de 5,29 %.

Changements de noms et leurs motifs à la suite des audiences publiques

Changements de noms de circonscriptions

Lors des audiences publiques, plusieurs participants ont suggéré des changements de noms.

La Commission de toponymie du Canada a publié des lignes directrices sur la dénomination des circonscriptions fédérales. Elle suggère que le nom évoque la province et, si possible, la région ou la partie de la province où la circonscription se trouve. Il convient de donner la priorité aux noms de lieux et aux éléments distinctifs, et d'éviter les noms de personnes, à moins que la personne en question ait une association de longue date et généralement reconnue avec la région.

La commission n'a pas toujours réussi à trouver un élément distinctif territorial ou historique qui évoquait bien la circonscription. Parfois, le meilleur choix semblait être un nom bien connu, historique ou descriptif, désignant une communauté de la circonscription.

Certains participants ont préconisé de conserver les indications de direction pour les circonscriptions des grandes villes. Plusieurs ont demandé que le nom Edmonton-Centre soit conservé au lieu du nom proposé, Edmonton McDougall. La commission a cherché à éviter les points cardinaux et les descripteurs de direction, jugeant que leur efficacité diminue à mesure que la ville grandit. Néanmoins, compte tenu du fort attachement exprimé à l'égard du nom Edmonton-Centre, de la situation centrale de la circonscription et du maintien du nom Calgary-Centre, la commission a décidé d'accéder à la demande.

À Edmonton, d'autres commentaires ont porté sur les noms Edmonton Callingwood, Edmonton Manning et Edmonton Griesbach. Le nom Edmonton Callingwood est retenu, car Callingwood est une communauté centrale de la circonscription et qu'on y trouve un important centre de loisirs du même nom. La commission estime qu'Edmonton Manning est un nom approprié en raison de l'importance de Manning Drive, une route majeure de la circonscription. De même, Griesbach était une base militaire bien connue située dans la circonscription, et le nom reste associé à ce secteur de la ville. La commission n'a pas trouvé que les noms de remplacement suggérés pour ces trois circonscriptions étaient préférables.

À Calgary, certains se sont opposés au nom Calgary Spy Hill, parce qu'il est associé à un établissement correctionnel et un site d'enfouissement. D'autres se sont opposés à Calgary McCall en notant qu'il y a confusion lorsque des circonscriptions fédérales et provinciales ont le même nom mais pas les mêmes limites. La commission accepte l'opposition aux noms Calgary Spy Hill et Calgary McCall et en propose de nouveaux, énoncés ci-dessous. Elle juge inadéquats les noms suggérés Crowchild, Deerfoot, Country Hills et Stony Trail en raison de leur association à plus d'une circonscription.

La commission demeure d'avis que Signal Hill et Nose Hill sont d'excellents éléments géographiques pour identifier les circonscriptions concernées. De même, puisque Forest Lawn et Midnapore sont d'anciennes petites villes de la région, leurs noms présentent un intérêt historique et désignent bien les circonscriptions concernées. En outre, la commission conserve le nom Calgary Shepard, qui rappelle le passé de la circonscription. Shepard était une gare ferroviaire du Canadien Pacifique en 1884 ainsi qu'un hameau jusqu'à son annexion. L'ancien champ de courses Shepard Racetrack représente aussi un lien historique.

Certains ont demandé le maintien du nom Crowfoot dans la dénomination de la circonscription renommée Battle River. Même si Crowfoot et le ruisseau du même nom se trouvent hors de la région de Battle River, la commission reconnaît le lien historique entre le nom Crowfoot et de nombreuses parties de la circonscription, et change le nom pour Battle River—Crowfoot.

À la suite du redécoupage de la circonscription du Nord de la province, le nom Fort McMurray—Athabasca n'est plus pertinent. Il est remplacé par Fort McMurray—Cold Lake.

En résumé, la commission adopte les changements suivants aux noms proposés :

1. Fort McMurray—Athabasca devient Fort McMurray—Cold Lake;
2. Edmonton McDougall devient Edmonton-Centre;
3. Calgary Spy Hill devient Calgary Rocky Ridge;
4. Calgary McCall devient Calgary Skyview;
5. Battle River devient Battle River—Crowfoot.

Révisions des limites et leurs motifs à la suite des audiences publiques

Aperçu

La création de six nouvelles circonscriptions, conjuguée à un déplacement important de population vers les centres urbains, a transformé la carte électorale de l'Alberta. L'établissement des nouvelles limites a eu des répercussions sur toutes les circonscriptions de l'Alberta – et certaines ont été plus touchées que d'autres.

En produisant ce rapport, la commission a gardé à l'esprit son obligation constitutionnelle et légale de veiller à ce que les circonscriptions correspondent dans la mesure du possible au quotient électoral. En même temps, comme le prescrit l'article 15 de la Loi, elle a pris en considération la communauté d'intérêts ou la spécificité d'une circonscription électorale, son évolution historique et le souci de faire en sorte que la superficie de chaque circonscription ne soit pas trop vaste, au moment de déterminer si l'écart par rapport au quotient était nécessaire ou souhaitable pour assurer une représentation équitable et effective. Elle a tenu compte de la topographie de chaque circonscription et de l'incidence de sa superficie sur la représentation, particulièrement dans les régions nordiques et moins peuplées de l'Alberta.

Compte tenu de tous les critères énumérés à l'article 15 de la Loi, la commission est convaincue que le redécoupage des circonscriptions de l'Alberta assure une représentation effective.

Observations générales sur les régions

Nord de l'Alberta

Les deux circonscriptions actuelles du Nord de l'Alberta, Peace River et Fort McMurray—Athabasca, couvrent environ la moitié du territoire de la province, mais ne comptent que 7,2 % de sa population. La circonscription actuelle de Peace River est à la fois vaste et peuplée. Au moment du dernier redécoupage en 2001, Peace River comptait une population de 123 877, soit 16,6 % de plus que le quotient électoral. En 2011, sa population avait atteint 150 925, soit 40,8 % au-dessus du quotient actuel. Celle de Fort McMurray—Athabasca est passée de 88 882 en 2001 à 115 372 en 2011, soit 7,6 % au-dessus du quotient actuel.

En raison de l'importance des écarts au-dessus du quotient, la commission a déterminé dans sa proposition qu'une représentation additionnelle pour le Nord de la province était nécessaire.

Peace River—Westlock, Grande Prairie

La commission a envisagé la création d'une circonscription couvrant le Nord de la province, comme l'avait recommandé la dernière commission, mais a conclu qu'une telle solution demeurerait impraticable faute d'un axe de transport viable est-ouest.

Par conséquent, afin de créer une circonscription additionnelle pour le Nord, la commission a déplacé la limite sud de Peace River pour englober les comtés de Westlock, Barrhead et Woodlands, et a proposé une nouvelle circonscription nommée Peace River—Westlock. Elle a également proposé une deuxième circonscription nommée Grande Prairie, constituée de la ville de Grande Prairie et des environs. La circonscription proposée de Grande Prairie était sensiblement plus petite que la circonscription proposée de Peace River—Westlock.

Lors des audiences publiques, des intervenants ont exprimé des préoccupations au sujet de la superficie de la nouvelle circonscription de Peace River—Westlock. Ils se sont dits inquiets en particulier des distances, de la longueur des trajets et de la séparation entre les gens au nord et au sud de la région peu peuplée autour de Fox Creek et Swan Hills. Les intervenants ont fait remarquer que la région de Peace River n'a pas les mêmes partenaires commerciaux, intérêts et identité que les comtés du Sud. Certains ont suggéré à la commission d'admettre des écarts considérables sous le quotient électoral dans toutes les circonscriptions nordiques, plutôt que d'étendre celles-ci vers le sud pour en augmenter la population.

La commission est consciente que le Nord a toujours constitué une vaste région géographique comportant une multiplicité d'intérêts, parmi lesquels on trouve un grand nombre de réserves des Premières Nations et d'établissements métis. La commission estime que les comtés de Barrhead, Westlock et Woodlands ont suffisamment d'affinités avec bon nombre des communautés du Nord. L'inclusion des comtés du Sud dans la circonscription de Peace River—Westlock est souhaitable afin d'accroître la représentation dans le Nord-Ouest.

La commission constate que les communautés situées dans toute la circonscription proposée de Peace River—Westlock, y compris les comtés au sud, partagent de nombreux intérêts tels que l'agriculture, la foresterie, le bois d'œuvre, les services liés aux ressources et le développement des ressources. Whitecourt, Barrhead et Westlock sont desservis par les voies de transport établies, et servent de portes d'entrée et de fournisseurs de services pour le Nord. Aux audiences publiques, la commission a appris que l'industrie pétrolière et gazière à Peace River rivaliserait avec celle de Fort McMurray dans 20 ans. De nouvelles activités de développement des ressources renforceront sûrement les affinités le long des corridors nord-sud, à mesure que des fournisseurs de services iront y soutenir l'expansion du secteur des ressources.

En outre, les progrès technologiques continuent de faciliter la représentation dans le Nord. Les technologies de l'information et les médias sociaux relient les gens et les communautés. La technologie a facilité et continuera de faciliter les communications, bien que les régions éloignées n'aient pas toutes accès à la connectivité haute vitesse. Par ailleurs, l'expansion de l'industrie dans le Nord améliorera l'accès à la technologie.

De plus, des allocations facilitent la représentation dans les régions nordiques. Les élus ont accès au supplément électoral fondé sur la population, et aux allocations pour les circonscriptions vastes ou éloignées.

La commission demeure convaincue que le rapprochement avec les comtés du Sud convient bien. Toutefois, à l'issue des consultations publiques, elle reconnaît qu'il est souhaitable de reconfigurer les circonscriptions du Nord.

En particulier, la commission a conclu qu'il faudrait répartir plus équitablement le territoire entre les deux circonscriptions du Nord-Ouest de l'Alberta. Par conséquent, dans ce rapport, la superficie de la circonscription de Peace River—Westlock est réduite, et celle de Grande Prairie est accrue. Le Nord de l'Alberta sera mieux servi grâce au partage de la représentation de sa population clairsemée et difficilement accessible. Cette reconfiguration permet à deux députés de partager les déplacements et les fonctions de représentation du Grand Nord.

La circonscription de Grande Prairie sera désormais bornée au nord par les Territoires du Nord-Ouest et s'étendra vers l'est jusqu'à la limite ouest de la circonscription de Fort McMurray—Cold Lake. Le tracé de la nouvelle frontière nord fait en sorte que la Nation des Cris de Little Red River, la Première Nation de Tallcree et la Première Nation de Beaver restent ensemble à l'intérieur des frontières de Peace River—Westlock, tandis que les réserves de la Première Nation des Déné Tha' et la ville de High Level font partie de la circonscription de Grande Prairie. Le district municipal de Fairview n° 136, le district municipal de Peace n° 135 et le comté de Birch Hill sont intégrés à la circonscription de Peace River—Westlock. Les deux circonscriptions nordiques ont des intérêts communs, et bien que la ville de Grande Prairie ait des intérêts urbains, ceux-ci se mêlent aux intérêts des communautés voisines. La nouvelle configuration assure une répartition plus équitable des fonctions de représentation. En outre, les nouvelles frontières de Peace River—Westlock ont l'avantage de réduire la distance entre les coins sud-est et nord-ouest de la circonscription dont on s'était plaint pendant les audiences publiques.

La circonscription actuelle de Peace River, représentée aujourd'hui par un élu, couvre 162 871 km². La nouvelle circonscription de Peace River—Westlock couvre 105 925 km², et celle de Grande Prairie, 109 194 km² – soit beaucoup moins, dans les deux cas, que la circonscription actuelle de Peace River.

La commission est persuadée que les circonscriptions de Grande Prairie et de Peace River—Westlock représentent une amélioration sur le plan à la fois de la superficie et de la population. Les députés trouveront peut-être moyen de travailler ensemble pour servir le Nord, et la commission estime que deux représentants serviront mieux le Grand Nord qu'un seul.

Bref, bien que la superficie entre toujours en ligne de compte lorsqu'on délimite des circonscriptions du Nord, la commission est convaincue qu'une représentation équitable et effective peut être assurée dans les circonscriptions établies, et qu'il n'est ni nécessaire ni souhaitable de s'écarter davantage du quotient électoral.

Fort McMurray—Cold Lake

Les représentants de la Municipalité régionale de Wood Buffalo ont pressé la commission de créer une circonscription nommée Fort McMurray, constituée de la Municipalité régionale de Wood Buffalo et de l'Improvement District n° 24 (« ID n° 24 »). Leur présentation s'appuyait sur les populations clandestines et temporaires et sur la croissance prévue dans les environs de Fort McMurray. Comme solution de rechange, si la commission n'était pas disposée à délimiter ainsi la circonscription, ils ont fait valoir que la ville de Cold Lake et le comté de Lac La Biche, qui partagent des enjeux liés au pétrole lourd et aux camps de travail, auraient davantage d'affinités avec Fort McMurray que la communauté agricole d'Athabasca.

La commission reconnaît l'existence de populations clandestines et temporaires à Fort McMurray et dans les environs, mais souligne qu'on trouve de telles populations, quoiqu'en moins grand nombre, un peu partout dans la province. Plusieurs participants aux audiences publiques dans toute la province ont

soutenu que les chiffres de la population de 2011 ne sont pas exacts ni à jour en raison de populations clandestines et du développement survenu depuis le recensement. Or, le quotient électoral est basé sur le chiffre de la population du Recensement de 2011, et la Loi charge la commission de créer des circonscriptions comptant une population qui « corresponde dans la mesure du possible au quotient ». C'est donc le chiffre de la population de 2011 – et non le chiffre de la population de 2011 plus la population clandestine, le développement effectif et le développement prévu – qu'il faut comparer au quotient.

D'autre part, si la commission devait entreprendre de déterminer le chiffre réel de la population d'une circonscription plutôt que de se fier au chiffre de la population de 2011 établi par Statistique Canada, il faudrait, par souci d'équité pour tous, qu'elle entreprenne de deviner les populations réelles dans toute la province. Or, il ne lui appartient pas de calculer un chiffre de population différent de celui fourni par Statistique Canada.

La commission est consciente que les populations ne sont pas statiques et qu'elles changent entre les recensements. Elle sait aussi qu'elle peut tenir compte de divers facteurs tels que la géographie, les transports, les frontières municipales et naturelles, et les projections de croissance, pour délimiter des circonscriptions et déterminer l'écart par rapport à la stricte égalité⁴. Il reste qu'elle ne juge pas nécessaire ni souhaitable de s'écarter suffisamment de la parité de la population pour créer une circonscription constituée seulement de la Municipalité régionale de Wood Buffalo et de l'ID n° 24.

Toutefois, à la lumière de représentations concernant Athabasca, Thorhild, Cold Lake, Fort McMurray et Smoky Lake, la commission a conclu qu'une certaine reconfiguration s'imposait dans le Nord-Est de l'Alberta. Par exemple, plusieurs intervenants ont demandé que le polygone de tir aérien de Cold Lake soit rattaché à la Base des Forces canadiennes Cold Lake.

Vu les intérêts communs partagés par Cold Lake, Lac La Biche et le secteur de Fort McMurray, la commission a réaménagé les circonscriptions du Nord-Est. La circonscription de Fort McMurray—Cold Lake comprendra la ville de Cold Lake, la partie nord du district municipal de Bonnyville n° 87, le comté de Lac La Biche, l'ID n° 24, la municipalité régionale de Wood Buffalo et la majeure partie du district municipal d'Opportunity n° 17. En raison de l'emplacement du seul chemin d'accès, Trout Lake et Peerless Lake resteront dans la circonscription de Peace River—Westlock. Comme on le verra sous le titre « Est de l'Alberta » ci-dessous, le comté d'Athabasca est intégré à la nouvelle circonscription de Lakeland.

La commission reconnaît que l'écart dans Fort McMurray—Cold Lake, soit 5,29 % sous le quotient électoral, est le plus important dans la province, mais juge cet écart souhaitable pour les besoins de la configuration proposée et pour tenir compte de la croissance prévue.

Est de l'Alberta

Il a été proposé d'établir deux circonscriptions rurales, Lakeland et Battle River, le long de la frontière est de l'Alberta, entre les circonscriptions actuelles de Medicine Hat et de Fort McMurray—Athabasca.

Plusieurs intervenants s'entendaient pour affirmer que davantage de liens unissent le comté d'Athabasca à des communautés comme Slave Lake, Westlock, Smoky Lake, Thorhild et Barrhead qu'à Fort McMurray. Smoky Lake, a-t-on fait valoir, préfère rester dans la même circonscription que les communautés qu'englobe l'actuelle circonscription de Westlock—St. Paul. La commission convient que le comté d'Athabasca a davantage d'affinités avec les communautés de Lakeland qu'avec Fort McMurray. Par suite de la révision de la frontière sud de Fort McMurray—Cold Lake et des présentations faites aux audiences publiques, elle a maintenant révisé les frontières de Lakeland de manière à exclure Cold Lake et les environs et à inclure les comtés d'Athabasca, de Smoky Lake et de Thorhild.

⁴ Renvoi : *Circonscriptions électorales provinciales (Sask.)*, supra note 1.

Le député de Crowfoot a demandé le maintien du nom Crowfoot dans l'appellation de la circonscription initialement renommée Battle River. Comme on l'a vu plus haut, la commission a accédé à cette demande. Le député s'est dit satisfait de la circonscription proposée, mais a suggéré d'y inclure les zones spéciales n^{os} 2 et 3, et n'a manifesté aucune inquiétude au sujet de la superficie accrue qui en résulterait. La commission a reçu par la suite une résolution du conseil municipal d'Oyen demandant que la ville d'Oyen (dans la Zone spéciale n^o 3) reste dans la nouvelle circonscription de Battle River—Crowfoot.

À l'audience publique, deux intervenants ont proposé d'inclure la ville de Tofield (en particulier), le comté de Beaver et peut-être le comté de Wainwright dans la circonscription de Lakeland. Plusieurs intervenants et une pétition demandaient que la partie du comté de Red Deer où se trouvent les villages de Delburne et Elnora soit déplacée de la circonscription de Battle River—Crowfoot à celle de Red Deer—Mountain View.

La commission a examiné ces demandes, mais n'a pas jugé que la frontière nord de Battle River—Crowfoot devait être modifiée, estimant que les affinités au sein des deux circonscriptions étaient suffisantes pour assurer une représentation effective. C'est pourquoi la ligne proposée séparant Lakeland et Battle River—Crowfoot d'est en ouest le long des limites des comtés entre les routes 14 et 16 est en grande partie maintenue.

Les observations reçues et le réexamen des circonscriptions du Sud de la province ont amené la commission à reconfigurer Battle River—Crowfoot pour y inclure les zones spéciales n^{os} 2 et 3 et le district municipal d'Acadia n^o 34 (voir la description à l'annexe B). Les commentaires du public ont également persuadé la commission de déplacer la partie du comté de Red Deer englobant Elnora et Delburne de Battle River—Crowfoot à Red Deer—Mountain View.

La commission est convaincue que ces modifications aux circonscriptions de l'Est représentent une amélioration. Les deux circonscriptions conservent leur caractère rural et partagent de nombreux intérêts et spécificités qui peuvent être représentés de manière équitable et effective. La commission trouve souhaitables les légers écarts par rapport au quotient électoral.

Calgary

La population de la ville de Calgary a beaucoup augmenté depuis le recensement décennal de 2001, passant de 878 866 à 1 096 833 en 2011. Dans le passé, la pratique selon laquelle l'annexion précédait le développement a conduit à l'établissement des circonscriptions fédérales à l'intérieur des limites de la ville. Pour respecter la communauté des intérêts urbains, la proposition de la commission laissait les circonscriptions à l'intérieur des limites de Calgary.

Deux nouvelles circonscriptions ont été proposées, une dans le Sud, l'autre dans le Nord-Ouest, portant le total de 8 à 10. L'écart moyen par rapport au quotient électoral dans les 10 circonscriptions de Calgary était de +2,30 %. Cela a été bien accueilli lors des audiences publiques, et les modifications suggérées étaient mineures.

Un intervenant a fait valoir que Calgary demeure sous-représentée et a recommandé de tracer des limites régionales, plutôt que municipales. La région de Calgary pourrait alors se voir attribuer 13 circonscriptions qui s'écarteraient moins du quotient. Ainsi, des circonscriptions hybrides pourraient unir des parties de l'Est de Calgary à la ville de Chestermere, le Nord de Calgary avec la ville d'Airdrie, ou le Sud de Calgary avec la ville d'Okotoks.

Des circonscriptions hybrides pourraient être souhaitables lors du prochain redécoupage. La commission estime toutefois que les écarts déjà minimes sont souhaitables parce qu'ils maintiennent les 10 circonscriptions à l'intérieur des limites de la ville. L'accueil généralement favorable qu'a reçu la proposition la conforte dans cette opinion.

La nouvelle circonscription créée dans le Sud de Calgary porte à trois le nombre des circonscriptions dans cette partie de la ville : Calgary Heritage, Calgary Midnapore et Calgary Shepard. Les trois s'étendent jusqu'aux limites sud de la ville, où la croissance prévue de la population pourrait être répartie. Les circonscriptions de l'Est ont été nommées Calgary Forest Lawn et Calgary McCall (renommée Calgary Skyview dans le présent rapport).

Avec la création d'une seconde nouvelle circonscription dans le Nord-Ouest, les circonscriptions dans cette partie de la ville sont au nombre de quatre : Calgary Signal Hill, Calgary Spy Hill (renommée Calgary Rocky Ridge dans le présent rapport), Calgary Nose Hill et Calgary Confederation. Calgary-Centre a conservé son nom, mais ses frontières ont été étendues vers le sud jusqu'à Glenmore Trail.

Lors des audiences, des intervenants ont recommandé la permutation de plusieurs communautés entre deux circonscriptions afin d'éviter de séparer des communautés d'intérêts. La commission reconnaît que les changements suivants constituent des améliorations :

1. La communauté de Whitehorn est intégrée à la circonscription de Calgary Skyview afin de la réunir à la communauté de Temple. La communauté de Coral Springs et une partie de la communauté de Monterey Park sont intégrées à Calgary Forest Lawn. Il en résulte des populations appropriées, et Monterey Park se retrouve dans une seule circonscription.
2. La communauté de Dalhousie est intégrée à la circonscription de Calgary Confederation, et la communauté de Silver Springs est intégrée à la circonscription de Calgary Rocky Ridge. Cette révision a été demandée par écrit pour éviter d'isoler Silver Springs par un terrain de golf et un ravin. La commission convient que le fait de tracer la limite le long de Sarcee Trail et du ravin produit des circonscriptions plus compactes sur le plan géographique et garde ensemble les communautés voisines à l'est et à l'ouest de Sarcee Trail.

Le déplacement demandé des communautés d'Erin Woods et de Dover de Calgary Shepard à Calgary Forest Lawn n'était pas facile à réaliser. Il a été suggéré de combiner des parties de l'Est de Calgary à Chestermere, ce qui aurait eu un effet domino sur d'autres circonscriptions hors de la ville. Cela aurait également intégré une partie de la population de Calgary à une circonscription hors de la ville, alors que le public est généralement favorable à l'inclusion des circonscriptions dans les limites de la ville. Les populations de Dover et Erin Woods sont considérables. Aucune possibilité de permutation souhaitable avec d'autres communautés ne s'offrait, et un écart important par rapport au quotient électoral n'est pas nécessaire.

La commission reste persuadée que Dover et Erin Woods peuvent bénéficier d'une représentation effective dans la circonscription de Calgary Shepard. À son avis, il est faux de prétendre que des communautés prospères et moins prospères ne peuvent coexister dans une circonscription. Partout dans la province, des circonscriptions englobent plus d'une communauté d'intérêts ou d'identité.

Un intervenant a exhorté la commission à étendre, dans la mesure du possible, toutes les circonscriptions urbaines jusqu'aux limites de la ville en prévision du développement attendu. Cette personne a demandé le transfert de communautés de la circonscription de Calgary Rocky Ridge vers celle de Calgary Nose Hill afin de prévenir une grave sous-représentation dans Calgary Rocky Ridge d'ici le prochain recensement. En plus, on a demandé à la commission d'étendre la frontière nord de Calgary Nose Hill jusqu'aux limites nord de la ville. Après les audiences publiques, la commission a reçu une lettre d'un représentant de Calgary Nose Hill qui s'opposait à cette demande en affirmant que la croissance prévue ne constitue pas un critère légitime pour cette commission.

Comme on l'a vu plus haut, le quotient électoral est basé sur les chiffres du Recensement de 2011 – et non sur le Recensement de 2011 plus la croissance réelle et prévue. La commission sait que la Cour suprême du Canada, dans *Renvoi : Circonscriptions électorales provinciales (Sask.)*⁵, a déclaré que la croissance prévue peut justifier un écart par rapport à la stricte égalité au moment de tracer les limites. Cependant, la commission ne croit pas que la Cour suprême s'attendait à ce que les commissions tentent de recalculer la population actuelle des circonscriptions, ni de répartir également les populations avant le recensement décennal suivant. La Cour affirmait seulement que la future croissance est un facteur à prendre en compte en soupesant les critères et en établissant les écarts.

La commission n'est pas disposée à retirer des communautés de la circonscription de Calgary Rocky Ridge à seule fin de réduire délibérément la population dans une circonscription au détriment d'une autre en prévision d'un futur développement. Qui plus est, compte tenu de l'ensemble des facteurs, la commission estime qu'un écart accru n'est pas nécessaire.

Par ailleurs, la commission ne ferme pas les yeux sur des faits certains et admet que le Nord de Calgary se développera au cours des 10 prochaines années. Elle reconnaît la validité de la demande visant à tracer une limite à travers des terrains non viabilisés afin que la future croissance soit répartie entre deux circonscriptions. Cette limite n'aura aucune répercussion immédiate sur les populations vivant dans les circonscriptions visées et ne modifie pas l'écart par rapport au quotient électoral. La commission trouve cette suggestion intéressante et accepte d'étendre la frontière nord de Calgary Nose Hill à travers des terrains non viabilisés jusqu'aux limites nord de la ville.

La commission est d'avis que toute autre modification demandée dans Calgary n'est ni nécessaire ni souhaitable.

Région d'Edmonton

Selon le recensement décennal, la population d'Edmonton est passée de 666 104 en 2001 à 812 201 en 2011. La ville est entourée de huit collectivités assez importantes : Beaumont, Devon, Fort Saskatchewan, Leduc, Sherwood Park, Spruce Grove, St. Albert et Stony Plain. Une grande partie de la population active d'Edmonton réside dans ces collectivités, dont la plus éloignée se situe à une dizaine de kilomètres des limites de la ville.

La commission de 2002 a considéré la région d'Edmonton comme un tout et y a établi huit circonscriptions. Elle a pris acte des intérêts régionaux communs et a déterminé que les circonscriptions hybrides étaient un moyen approprié de mélanger des collectivités suburbaines, urbaines et rurales rapprochées. Des circonscriptions hybrides ont été créées en partie pour préserver la parité entre les circonscriptions d'Edmonton et de Calgary. La commission de 2002 a ainsi créé trois circonscriptions situées entièrement dans les limites d'Edmonton et cinq circonscriptions hybrides selon une disposition en étoile. Ces circonscriptions hybrides englobent une partie de la ville et se prolongent jusque dans les collectivités voisines et au-delà.

En réponse à la demande d'observations présentée avant la préparation de la proposition, la présente commission a reçu des opinions variées sur les circonscriptions hybrides. Certains ont souligné l'efficacité de ces circonscriptions quand la ville et les régions avoisinantes partagent une infrastructure et d'autres intérêts régionaux. D'autres préféraient que les circonscriptions urbaines demeurent dans les limites municipales, dans la mesure du possible.

⁵ *Renvoi : Circonscriptions électorales provinciales (Sask.)*, supra note 1.

La commission reconnaît que les circonscriptions hybrides sont un moyen viable, et parfois nécessaire, de combiner une agglomération urbaine avec la région située au-delà de ses limites. Elles représentent souvent un moyen pratique de rapprocher la population du quotient électoral établi. Dans le contexte d'une distribution en étoile, les collectivités ont souvent plusieurs points en commun, selon la longueur des branches de l'étoile. En outre, un secteur densément peuplé en périphérie d'une agglomération urbaine peut avoir davantage en commun avec cette agglomération qu'avec le milieu rural avoisinant. Parfois, les caractéristiques topographiques favorisent des circonscriptions hybrides. Il faut aussi tenir compte des plans régionaux prévoyant la mise en commun de services. Ainsi, il est parfois utile de considérer le redécoupage sous un angle régional et pas seulement local.

Lorsque d'importantes populations vivent en dehors des limites d'une municipalité, une autre approche consiste à délimiter une circonscription en forme d'anneau (ou partie d'anneau) regroupant plusieurs petites collectivités qui entourent une ville. On présuppose que les collectivités situées dans l'anneau ont davantage en commun entre elles qu'avec la ville au centre ou avec la région rurale plus éloignée. Parfois, pour assurer un minimum de parité, une circonscription en forme d'anneau doit inclure des zones urbaines et rurales.

La commission convient que de nombreux tracés de circonscriptions sont possibles et que la décision se fonde souvent sur le bon sens et des considérations pratiques. Il n'existe aucune méthode optimale universelle. L'atteinte d'un équilibre entre les différents critères prévus dans la Loi a des répercussions sur l'emplacement d'une limite particulière. Le choix d'une limite doit être fait au cas par cas, selon les circonstances locales, les critères énoncés dans la Loi, le chiffre de la population et les nombreuses options disponibles, l'objectif étant de permettre une représentation équitable et effective.

La commission a examiné les diverses observations et options pour formuler la présente proposition. Elle a créé sept circonscriptions situées entièrement dans les limites de la ville et deux circonscriptions hybrides s'étendant au-delà de ces limites. Voici les sept circonscriptions proposées à l'intérieur de la ville d'Edmonton : Edmonton Callingwood, Edmonton McDougall (redevue dans le présent rapport Edmonton-Centre), Edmonton Griesbach, Edmonton Manning, Edmonton Mill Woods, Edmonton Riverbend et Edmonton Strathcona.

La rivière Saskatchewan Nord, qui coule au milieu de la ville d'Edmonton, est une importante frontière géographique naturelle. La commission a proposé d'établir une des circonscriptions hybrides au nord-ouest de celle-ci, et l'autre au sud.

La commission de 2002 estimait que les populations formant la circonscription hybride d'Edmonton—St. Albert avaient des préoccupations et des intérêts communs. La commission actuelle était du même avis et a proposé de maintenir cette circonscription hybride sous la même forme, mais en changeant son nom pour St. Albert—Edmonton, vu la croissance de la population de St. Albert. La commission a aussi proposé d'établir une deuxième circonscription hybride, nommée Edmonton—Wetaskiwin, qui comprend les collectivités les plus au sud d'Edmonton et des parties des comtés de Leduc et de Wetaskiwin.

La commission a aussi créé une nouvelle circonscription immédiatement à l'est d'Edmonton, qui comprend Sherwood Park, Fort Saskatchewan et tout le comté de Strathcona. La proximité des collectivités de cette région et leurs intérêts communs constituent un excellent fondement pour la circonscription, qui a été nommée Sherwood Park—Fort Saskatchewan.

Enfin, la commission a créé la circonscription de Sturgeon River, qui englobe plusieurs collectivités avoisinant les limites nord-ouest d'Edmonton. Cette circonscription forme une partie d'anneau autour d'Edmonton et comprend des collectivités avec de nombreux intérêts communs : Spruce Grove, Stony Plain et Redwater, le comté de Sturgeon, le comté de Parkland et une partie du comté de Lac Ste. Anne. En outre, elle réunit plusieurs collectivités de tradition francophone, dont Morinville, Legal, Gibbons, Villeneuve, Rivière Qui Barre et Bon Accord.

Les circonscriptions proposées par la commission dans la région d'Edmonton ont été très bien reçues. Certains groupes ont même suggéré de les adopter telles quelles. À l'exception d'Edmonton—Wetaskiwin, dont il est question ci-dessous, les changements suggérés étaient relativement modestes. La commission a par conséquent apporté les modifications suivantes :

1. Compte tenu de la circulation routière et de la division de la collectivité de Lynnwood, les circonscriptions d'Edmonton Callingwood et d'Edmonton-Centre ont été retouchées. La moitié ouest de Lynnwood et les collectivités de Rio Terrace, de Patricia Heights et de Quesnell Heights passent d'Edmonton Callingwood à Edmonton-Centre; la partie au nord du chemin Stony Plain, entre la 156^e Rue et la 170^e Rue, passe à Edmonton Callingwood.
2. Compte tenu de l'unique route de sortie de Brookside et de l'affiliation historique de la ville avec la collectivité de Riverbend, Brookside passe de la circonscription d'Edmonton Strathcona à celle d'Edmonton Riverbend. Plusieurs participants ont demandé que la collectivité de Riverdale passe d'Edmonton Strathcona à Edmonton Griesbach, mais plusieurs autres n'étaient pas d'accord, estimant que Riverdale s'intégrait bien à Edmonton Strathcona. La commission est d'accord avec ces derniers et a résolu de ne pas faire passer la collectivité de Riverdale d'Edmonton Strathcona à Edmonton Griesbach, bien que Riverdale se trouve au nord de la rivière.

Plusieurs participants ont abordé la question de la faible population d'Edmonton Strathcona. La commission reconnaît que la population n'augmentera pas dans les limites d'Edmonton Strathcona, et, idéalement, elle ne diminuera pas en dessous du quotient électoral. La façon la plus logique d'en accroître la population serait d'en prolonger la limite sud-ouest au-delà de la promenade Whitemud, de façon à y intégrer en tout ou en partie les collectivités de Rideau Park, de Duggan, de Royal Gardens et de Greenfield. La commission a conclu qu'une telle modification aurait un effet néfaste sur les autres circonscriptions. Compte tenu de l'acceptation générale des limites proposées, la limite sud d'Edmonton Strathcona est maintenue.

Quelques participants ont demandé des changements concernant le regroupement de collectivités plus et moins favorisées dans Edmonton Griesbach, St. Albert—Edmonton et Edmonton Manning. Après examen des observations et des cartes proposées, la commission n'est toujours pas convaincue que les options proposées améliorent le redécoupage global. En définitive, la commission estime, tout comme la commission précédente, que les représentants élus peuvent, et doivent, représenter les Canadiens de tous les groupes socio-économiques au sein d'une circonscription. Comme il est mentionné plus haut, la commission rejette l'argument selon lequel les circonscriptions ne peuvent comprendre diverses communautés d'intérêts et spécificités. Même dans les circonscriptions les plus homogènes, les intérêts varient d'un groupe et d'un citoyen à l'autre.

Le tracé des circonscriptions de Sherwood Park—Fort Saskatchewan, de Sturgeon River, de St. Albert—Edmonton et d'Edmonton Mill Woods n'a suscité aucun commentaire défavorable lors des audiences publiques. Les représentants de la ville de Wetaskiwin et du comté de Wetaskiwin sont ceux qui ont exprimé les plus grandes préoccupations au sujet de la région d'Edmonton. Ces dernières concernaient la combinaison des intérêts ruraux et urbains dans Edmonton—Wetaskiwin, la division du comté, la division des partenariats régionaux et la séparation de Wetaskiwin des communautés d'Hobbema, soit

la Première Nation d'Ermineskin, la Nation crie de Samson, la Tribu de Louis Bull et la Première Nation Montana. Les participants ont également fait observer que la réserve indienne de Pigeon Lake n° 138A fait partie des Premières Nations crie à Hobbema.

Compte tenu de ces préoccupations, la commission a décidé de remanier la circonscription d'Edmonton—Wetaskiwin de manière à conserver le comté de Wetaskiwin intact. La commission estime que la population de la circonscription proposée partage de nombreux intérêts. Les collectivités sont rapprochées géographiquement, et un résident peut travailler, vivre, se déplacer et avoir des activités de loisir dans différentes collectivités de la circonscription. Il a été reconnu lors des audiences que bon nombre des personnes vivant à Wetaskiwin travaillent à Edmonton ou dans les localités situées entre les deux. La partie rurale de la circonscription est appréciable, et la commission est convaincue que le mélange rural-urbain ne nuira pas à la représentation effective de la population de la circonscription.

Autres circonscriptions rurales

Ouest de l'Alberta

Yellowhead

La création proposée d'une circonscription supplémentaire dans le Nord a entraîné des modifications importantes pour la circonscription de Yellowhead. Le déplacement au sud des circonscriptions du Nord a eu pour effet de déplacer au sud les limites de Yellowhead afin d'obtenir un chiffre de population acceptable. La circonscription remaniée de Yellowhead comprenait une importante partie de la circonscription actuelle ainsi que des parties des circonscriptions actuelles de Wild Rose, de Wetaskiwin et de Red Deer. Yellowhead a conservé son caractère historique, et sa population partage de nombreux intérêts ruraux, comme l'agriculture, l'exploitation pétrolière et gazière, les pâtes et papiers, la foresterie et le tourisme.

Plusieurs participants du comté de Clearwater ont demandé lors des audiences publiques de Red Deer que leur comté soit inclus dans Red Deer—Wolf Creek. En outre, un représentant de la ville de Rimbey a demandé le maintien de l'ancienne circonscription de Wetaskiwin et s'est opposé à l'inclusion de la ville dans la circonscription de Yellowhead.

Comme beaucoup de circonscriptions du Nord, Yellowhead est une grande région peu peuplée. Elle a toujours compris des îlots de population concentrée séparés par de vastes régions inhabitées et un parc national. À la suite des audiences publiques, la commission a examiné les divers tracés présentés. Bon nombre des demandes auraient impliqué la création de longues et étroites circonscriptions allant du corridor de la route Queen Elizabeth II (« QE II ») jusqu'à la frontière ouest. Cette option n'a pas été jugée préférable aux circonscriptions proposées, qui laissent intactes les collectivités le long du corridor de la route QE II.

La commission reconnaît le désir des voisins de rester rapprochés. Les populations vivant près des limites d'une circonscription éprouvent souvent un sentiment d'appartenance et entretiennent des liens avec des organismes et des groupes de l'autre côté de celles-ci, mais il faut tracer une limite quelque part. Les liens et le sentiment d'appartenance ne disparaîtront pas, quelle que soit la limite, puisque les gens n'organisent pas leur vie en fonction des limites d'une circonscription fédérale. Les populations des régions densément peuplées et des vastes régions géographiques ont souvent des points en commun, mais elles ne peuvent pas toutes se trouver dans la même circonscription si on veut la parité. Parfois, le tracé d'une limite pour satisfaire à un critère peut signifier la division de gens ayant en commun un critère différent. L'importance de la parité dans une société démocratique signifie que les limites des circonscriptions évoluent avec le temps, mais la vie et le commerce continueront de traverser ces limites.

La commission a pris bonne note du fort désir de la population du comté de Clearwater de faire partie de Red Deer—Wolf Creek. Elle a également pris acte du désir du comté de Ponoka de ne pas être divisé et de demeurer avec le comté de Wetaskiwin. Compte tenu de la carte dans son ensemble, la commission n'était pas convaincue que d'autres tracés seraient préférables. Bien que certaines petites villes, comme Rimbey, ne soient plus avec le reste du comté de Ponoka, elles sont encore unies à plusieurs des villes et collectivités avoisinantes dans la grande circonscription de Yellowhead. La majorité de la population de la circonscription vit dans les petites villes et collectivités situées du côté est. La superficie de Yellowhead demeure essentiellement la même.

La commission adopte par conséquent la circonscription de Yellowhead telle qu'elle avait été proposée, sous réserve uniquement de la suppression d'une partie du comté de Wetaskiwin, qui est ajoutée à Edmonton—Wetaskiwin (dont il est question plus haut). La commission est convaincue que le nouveau tracé, décrit à l'annexe B, permet une représentation effective.

Banff—Airdrie

La hausse de la population observée en 2011 dans la circonscription actuelle de Wild Rose, renommée Banff—Airdrie dans la proposition, a amené la commission à diminuer sa superficie. Le nouveau tracé de la circonscription était approprié sur le plan de la géographie, de l'histoire, des communautés d'intérêts et de l'identité des communautés. Personne ne s'est opposé à la circonscription proposée de Banff—Airdrie; les opinions exprimées étaient toutes positives.

Sud de l'Alberta

Les trois circonscriptions actuelles de Macleod, Lethbridge et Medicine Hat se partagent la limite sud de l'Alberta. Compte tenu de la croissance démographique de cette région, particulièrement à Chestermere, Lethbridge, Okotoks et Strathmore, la commission a proposé d'y créer une nouvelle circonscription. Les quatre circonscriptions de la région se nommeraient Lethbridge, Foothills, Bow River et Medicine Hat.

La circonscription proposée de Lethbridge comprend la ville de Lethbridge et le comté de Lethbridge, et compte 105 999 habitants. Lors des audiences publiques, la circonscription proposée a fait consensus. Plusieurs collectivités auraient préféré demeurer dans la circonscription de Lethbridge, mais reconnaissaient qu'un tel découpage n'était pas pratique.

Comme la superficie de la nouvelle circonscription de Lethbridge a été réduite, les comtés qui faisaient partie de cette circonscription ont été répartis entre deux autres circonscriptions du sud, soit Foothills et Medicine Hat. La nouvelle circonscription de Bow River regroupait des régions des anciennes circonscriptions de Macleod, Crowfoot et Medicine Hat.

Lors des audiences publiques, plusieurs participants ont demandé des modifications aux circonscriptions proposées dans le sud : le transfert du comté de Newell à la circonscription de Medicine Hat; le maintien de l'arrondissement municipal de Willow Creek et des collectivités situées le long de la route 2 entre Calgary et Fort Macleod dans la circonscription de Foothills; la réintégration d'Oyen et de la région environnante au sein de Battle River—Crowfoot; le maintien des collectivités situées le long de la route 1 dans la même circonscription; la création d'une circonscription autour de Calgary, sous la forme d'un croissant, qui comprendrait Okotoks et Chestermere; et le maintien des villes de Stirling, Raymond, Magrath et Cardston dans la même circonscription.

Le député de Lethbridge, à l'instar de nombreux autres participants, a plaidé en faveur du maintien des villes situées le long de Mormon Trail dans une même circonscription. Il a présenté 1 182 cartes signées par des électeurs, qui demandent que les comtés de Warner et de Cardston soient tous deux maintenus dans la nouvelle circonscription de Foothills. Certains participants souhaitaient laisser les

comtés de Warner et Cardston dans la circonscription de Lethbridge, mais à la lumière des données démographiques, cette option a été reconnue comme problématique. La prochaine option privilégiée était de transférer le comté de Warner dans la nouvelle circonscription de Foothills, ou, à tout le moins, de répartir le comté le long des limites de la Division scolaire régionale de Westwind, afin d'intégrer Raymond et Stirling dans la circonscription de Foothills. Enfin, l'option finale a été de transférer le comté de Cardston, qui comprend les villes de Cardston et Magrath, au sein de la circonscription de Medicine Hat. L'objectif premier des participants était de maintenir les quatre villes situées le long du chemin historique Mormon Trail dans la même circonscription.

D'autres participants se sont opposés à ces propositions, certains s'élevant contre tout changement à la circonscription de Foothills. Un participant a fait part d'une préoccupation relativement à la délimitation des circonscriptions en fonction de croyances religieuses, et a réclamé qu'on prenne en compte de grands dénominateurs communs socio-économiques. Ce participant a demandé que la proposition touchant la circonscription de Foothills soit revue afin d'y inclure l'arrondissement municipal de Willow Creek et toutes les collectivités situées le long de la route 2, entre Calgary et Fort Macleod.

À la suite des audiences, la commission a examiné les diverses propositions de réaménagement. L'idée de créer autour de Calgary une circonscription en forme de croissant qui rassemblerait les intérêts de la banlieue semblait intéressante. Cependant, après avoir tenté de créer une telle circonscription, la commission a conclu que cette solution était irréalisable. Une telle configuration aurait une incidence négative sur la proposition de circonscription de Bow River ou s'éloignerait trop des régions suburbaines.

Dans le but de placer le comté de Newell dans la circonscription de Medicine Hat, la commission a aussi envisagé la création d'un croissant autour de Lethbridge; or, cette option rendrait la circonscription de Bow River trop compliquée, trop discontinue et moins intéressante. De la même manière, la demande d'ajouter le comté de Warner à la circonscription de Foothills aurait rendu la superficie de cette circonscription trop vaste.

Cependant, la commission a accepté la révision suggérée des limites de la circonscription de Foothills visant à fusionner l'arrondissement municipal de Willow Creek et les collectivités situées le long de la route 2, entre Calgary et Fort Macleod. Cette option est préférable à la configuration proposée, car elle permet aux circonscriptions de Foothills et de Bow River de demeurer plus denses et viables. En outre, elle permet de conserver la majeure partie du caractère historique de la circonscription actuelle de Macleod.

Dans le cadre de cette révision, l'arrondissement municipal de Taber est retiré de la circonscription de Medicine Hat pour être ajouté à celle de Bow River, essentiellement rurale et agricole. Ce remaniement permet de regrouper dans Bow River beaucoup des villes situées le long de la route 1. Lors des audiences publiques, le préfet de l'arrondissement municipal de Taber avait exprimé sa satisfaction quant à l'intégration de l'arrondissement à la circonscription de Medicine Hat. Cependant, il avait signalé que le souhait premier des électeurs était de demeurer au sein d'une circonscription axée sur l'agriculture et l'énergie. La commission estime que l'arrondissement municipal de Taber convient à la circonscription de Bow River, où l'on trouve plusieurs collectivités partageant des intérêts semblables et des liens ruraux. Bow River comprend donc maintenant l'arrondissement municipal de Taber, les comtés de Newell, de Vulcan et de Wheatland ainsi qu'une partie des comtés de Kneehill et de Rocky View, qui sont tous de caractère rural et agricole.

Dans la nouvelle configuration, le comté de Cardston et la réserve Blood Indian sont retirés de la circonscription de Foothills et ajoutés à celle de Medicine Hat, qui s'étend maintenant plus loin au sud et à l'ouest. La circonscription de Medicine Hat comprend également les comtés de Warner et de Cardston, ce qui permet de garder ensemble les villes situées le long du Mormon Trail (Stirling, Magrath, Raymond et Cardston). Comme il a été mentionné précédemment, les zones spéciales n^{os} 1 et 2 ainsi que l'arrondissement municipal de l'Acadia n^o 34 ont été transférés à Battle River—Crowfoot.

La croissance démographique du sud de l'Alberta a incité la commission, dans le cadre de sa proposition, à créer une nouvelle circonscription dans le sud et à apporter des modifications importantes aux circonscriptions existantes. Les modifications apportées par la commission à la suite de sa proposition ont donné lieu à des circonscriptions denses, qui regroupent des communautés d'intérêts appropriées pour la représentation. Aucun autre écart par rapport au quotient électoral n'est nécessaire ni souhaitable.

Centre de l'Alberta et Red Deer

Au cours des 10 dernières années, une forte croissance démographique a eu lieu à Red Deer et le long du corridor de transport entre Edmonton et Calgary. La population de Red Deer est passée de 67 707 en 2001 à 90 564 en 2011. Dans sa proposition, la commission a créé deux circonscriptions de part et d'autre de la route Queen Elizabeth II, entre la limite sud de la nouvelle circonscription d'Edmonton—Wetaskiwin et la limite nord de la nouvelle circonscription de Banff—Airdrie.

Pour en arriver à cette configuration, la commission a étudié deux options viables pour tenir compte de la croissance démographique. D'une part, elle pouvait établir une nouvelle circonscription constituée par la ville de Red Deer et créer une autre circonscription formant un anneau autour d'elle. D'autre part, elle pouvait diviser Red Deer pour créer deux circonscriptions hybrides : l'une comprendrait la partie nord de la ville et s'étendrait jusqu'à la limite sud d'Edmonton—Wetaskiwin, alors que la deuxième comprendrait la partie sud de Red Deer et s'étendrait jusqu'à la limite nord de Banff—Airdrie.

La commission considérait les deux options comme viables, mais a choisi la seconde. Les circonscriptions hybrides lui semblaient préférables à de longues et étroites circonscriptions s'étendant du centre aux secteurs ouest de la province, qui auraient été le choix de certaines collectivités rurales de l'est, situées à l'extérieur du corridor.

Les intérêts de Red Deer sont inextricablement liés à ceux des collectivités avoisinantes en ce qui concerne l'agriculture, le commerce, l'industrie, les loisirs et la santé, entre autres. Compte tenu des questions de configuration, de proximité et d'intérêts communs, la commission a proposé de diviser la ville de Red Deer d'est en ouest (principalement le long de la rivière Red Deer et de la rue Ross) pour créer deux circonscriptions hybrides, soit Red Deer—Wolf Creek et Red Deer—Mountain View. La commission avait reçu une demande écrite visant à ce que les réserves Samson, Ermineskin, Louis Bull et Montana, qui font partie de la communauté d'Hobbema, demeurent ensemble; en conséquence, elle a proposé que les quatre réserves soient intégrées à la circonscription de Red Deer—Wolf Creek. (Malheureusement, le fait d'accéder aux demandes visant à ne pas diviser le comté de Wetaskiwin signifie que la réserve du lac Pigeon demeurera dans la circonscription d'Edmonton—Wetaskiwin.)

Certains participants ont exprimé leur appui, d'autres leur opposition, quant à la division de Red Deer en deux circonscriptions : Red Deer—Mountain View et Red Deer—Wolf Creek. La majorité des participants ont davantage parlé de la composition des circonscriptions proposées que du partage de Red Deer en tant que tel. Par exemple, des représentants de Delburne et d'Elnora, deux régions agricoles, ont déposé une pétition demandant l'ajout de leur localité à la circonscription de Red Deer—Mountain View. Des participants du comté de Clearwater et de plusieurs de ses villes ont demandé une intégration du comté

à la circonscription du nord, Red Deer—Wolf Creek. La municipalité de Rimbey voulait demeurer avec les comtés de Ponoka et Wetaskiwin, tandis que les représentants de la ville de Red Deer souhaitaient une circonscription strictement urbaine. Des participants ont soulevé des préoccupations concernant la combinaison d'électeurs issus de milieux urbains et ruraux, et bon nombre ont fait valoir les relations commerciales, sociales, récréatives et générales de leur collectivité avec la ville de Red Deer.

À la suite des audiences publiques, la commission a étudié d'autres configurations. Comme nous l'avons déjà mentionné, il aurait fallu créer de longues circonscriptions étroites, du corridor central à la limite ouest de l'Alberta, pour donner suite à certaines demandes. La commission continue de privilégier l'option des circonscriptions hybrides, qui permet de préserver l'intégrité du corridor de la route QE II à titre de communauté d'intérêts. La commission admet que des circonscriptions hybrides combinent des intérêts ruraux et urbains, mais, comme il a été indiqué plus haut, elle considère cette option comme un outil de redécoupage valide. En dépit des préoccupations soulevées, la commission est toujours d'avis que les deux circonscriptions hybrides équilibrées sont préférables aux autres options, y compris l'option d'une circonscription rurale en forme d'anneau. Les populations urbaines et rurales de chacune des circonscriptions sont importantes, et la commission est convaincue que la voix des électeurs urbains comme des électeurs ruraux sera entendue. Les élus veilleront aux intérêts des deux.

La croissance et la réussite des industries à l'intérieur des limites de Red Deer sont inextricablement liées au succès des industries agricoles et primaires situées hors de la ville. L'éloignement géographique au sein des circonscriptions est faible. En outre, certaines régions rurales et urbaines dans les circonscriptions partagent des plans et des services régionaux. Compte tenu de tous les facteurs, y compris la densité des circonscriptions, la commission est convaincue que ces deux circonscriptions réunissent les conditions d'une représentation effective.

Malheureusement, comme cela a déjà été mentionné, la commission ne pouvait pas répondre à toutes les demandes d'intégration à l'une ou l'autre des circonscriptions hybrides. Elle est au courant du lien qui existe entre Red Deer et bon nombre de collectivités rurales, ainsi que des habitudes d'achat de plusieurs des collectivités. Cela dit, la frontière d'une circonscription électorale fédérale n'est pas une clôture électrique – ni aucune autre forme de clôture. Les activités commerciales, industrielles et sociales se poursuivront sans problème à travers les tracés de la carte électorale. À l'exception des activités électorales et politiques, la vie ne se vit pas strictement à l'intérieur de limites de circonscriptions.

D'ici le prochain recensement décennal, les chiffres de la population le long de la route QE II pourraient nécessiter une configuration différente. Pour le présent redécoupage, cependant, la commission maintient la création de deux circonscriptions hybrides, telles que proposées, à l'exception d'une révision. La partie est du comté de Red Deer comprenant les collectivités de Delburne et d'Elnora passe de la circonscription de Battle River—Crowfoot à celle de Red Deer—Mountain View.

La commission est convaincue que les circonscriptions de Red Deer—Mountain View et de Red Deer—Wolf Creek réunissent les conditions d'une représentation effective.

Résumé et mot de la fin

La commission tient à témoigner toute sa reconnaissance au public pour les commentaires utiles fournis avant et après la proposition, et en profite pour remercier la population de sa participation au processus de redécoupage. La commission a été impressionnée par la qualité et la rigueur des présentations. Les commentaires du public sont précieux, car ils fournissent de l'information et un éclairage local qu'il serait difficile d'obtenir autrement. Les communications entre la commission et le public sont un exemple de démocratie en action.

La carte électorale de l'Alberta a été modifiée pour intégrer six nouvelles circonscriptions et pour refléter les changements et mouvements de population survenus depuis le Recensement de 2001. Toutes les circonscriptions existantes ont changé – de façon considérable dans certains cas. Les villes de Calgary et d'Edmonton représentent 52,3 % de la population, d'après les chiffres du Recensement de 2011, et comprennent 17 des 34 circonscriptions de l'Alberta.

La commission a créé une nouvelle circonscription dans le Nord de la province, deux dans la région d'Edmonton, deux dans la ville de Calgary et une dans le Sud de la province.

La commission a exécuté son mandat avec rigueur afin d'assurer la parité de la population, dans la mesure du possible, et de prendre en compte les critères obligatoires prévus à l'article 15 de la Loi. Elle est convaincue d'avoir atteint un juste équilibre des critères dans son redécoupage des 34 circonscriptions de la province de l'Alberta. S'agissant de la superficie, de la configuration et de la nature des circonscriptions, la commission est convaincue d'avoir réuni dans tous les cas les conditions d'une représentation équitable et effective.

Fait à Calgary, en Alberta, ce 10^e jour de décembre 2012.

L'honorable juge Carole Conrad
Présidente

M. Edwin Eggerer
Commissaire

M^{me} Donna R. Wilson
Commissaire

M^{lle} Ooldouz Sotoudehnia
Secrétaire de la commission

Copie CERTIFIÉE conforme du Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province de l'Alberta.

Signature

Date

Annexes

Annexes



Annexe A — Population des circonscriptions et écart par rapport au quotient électoral

Nom de la circonscription	Population	Écart par rapport au quotient électoral de 107 213
Banff—Airdrie	105 442	-1,65 %
Battle River—Crowfoot	107 140	-0,07 %
Bow River	103 871	-3,12 %
Calgary-Centre	108 931	+1,60 %
Calgary Confederation	111 785	+4,26 %
Calgary Forest Lawn	108 256	+0,97 %
Calgary Heritage	108 320	+1,03 %
Calgary Midnapore	111 227	+3,74 %
Calgary Nose Hill	109 286	+1,93 %
Calgary Rocky Ridge	108 901	+1,57 %
Calgary Shepard	110 296	+2,88 %
Calgary Signal Hill	109 647	+2,27 %
Calgary Skyview	110 184	+2,77 %
Edmonton Callingwood	104 422	-2,60 %
Edmonton-Centre	106 121	-1,02 %
Edmonton Griesbach	107 809	+0,56 %
Edmonton Manning	106 262	-0,89 %
Edmonton Mill Woods	106 103	-1,04 %
Edmonton Riverbend	106 302	-0,85 %
Edmonton Strathcona	103 183	-3,76 %
Edmonton—Wetaskiwin	110 644	+3,20 %
Foothills	104 459	-2,57 %

Nom de la circonscription	Population	Écart par rapport au quotient électoral de 107 213
Fort McMurray—Cold Lake	101 538	-5,29 %
Grande Prairie	106 738	-0,44 %
Lakeland	104 616	-2,42 %
Lethbridge	105 999	-1,13 %
Medicine Hat	103 903	-3,09 %
Peace River—Westlock	108 095	+0,82 %
Red Deer—Mountain View	110 793	+3,34 %
Red Deer—Wolf Creek	107 985	+0,72 %
Sherwood Park—Fort Saskatchewan	111 541	+4,04 %
St. Albert—Edmonton	105 162	-1,91 %
Sturgeon River	105 733	-1,38 %
Yellowhead	104 563	-2,47 %
Total	3 645 257	

Annexe B – Délimitations et noms des circonscriptions électorales

Dans la province de l'Alberta, il y a trente-quatre (34) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme suit, dont chacune doit élire un député.

Dans les descriptions suivantes :

- a) toute mention de « chemin », « rue », « avenue », « promenade », « route », « trail », « boulevard », « rivière » ou « voie ferrée » fait référence à leur ligne médiane, à moins d'indication contraire;
- b) les townships, rangs et méridiens sont conformes au système d'arpentage des terres du Canada et comprennent leur extension conformément à ce système. On utilise les abréviations suivantes : Tp, Rg et O 4 ou O 5;
- c) la mention de « rive droite » ou « rive gauche » d'une rivière fait référence à la rive qui est située respectivement à droite ou à gauche lorsqu'on regarde vers l'aval de la rivière. Si aucune rive n'est mentionnée, il s'agit du centre de la rivière;
- d) tous les villages, villages estivaux, villes, municipalités de district, réserves indiennes et parcs nationaux canadiens situés à l'intérieur du périmètre d'une circonscription électorale en font partie, à moins d'indication contraire;
- e) toute mention de « comté », « district municipal », de « zone spéciale » et de « parc national du Canada » à inclure dans une circonscription électorale signifie que les territoires des villages, des villages estivaux, des villes, des réserves indiennes et des autres régions qui se trouvent à l'intérieur du comté, du district municipal, de la zone spéciale et du parc national du Canada sont inclus, à moins d'indication contraire;
- f) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée en date du premier jour de janvier 2011, à moins d'indication contraire;
- g) la traduction des termes « rue », « avenue » et « boulevard » suit les normes du Conseil du Trésor. La traduction de toutes autres désignations de voie publique est basée sur des expressions fréquemment employées mais n'est pas reconnue de façon officielle;
- h) toutes les coordonnées renvoient au Système de référence nord-américain de 1983 (NAD 83).

Le chiffre de population de chaque circonscription est tiré du recensement décennal de 2011.

Banff—Airdrie

(Population : 105 442)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord du district municipal du comté de Rocky View avec la route n° 791; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à la route n° 567; de là vers l'est suivant ladite route jusqu'à la route n° 791; de là généralement vers le sud suivant ladite route jusqu'à la route n° 564; de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à la limite est de la ville de Calgary; de là généralement vers le nord-ouest, l'ouest et généralement vers le sud-ouest suivant les limites est, nord et ouest de ladite ville jusqu'à la route n° 1; de là généralement vers l'ouest et le nord-ouest suivant ladite route jusqu'à la limite est du district municipal de Bighorn

n° 8; de là vers le sud, l'ouest et le nord suivant les limites est, sud et ouest dudit district municipal jusqu'à l'angle sud-est de la réserve indienne Stoney n° 142, 143, 144; de là généralement vers l'ouest suivant la limite sud de ladite réserve indienne jusqu'à la limite ouest du Rg 7, O 5; de là vers le sud suivant la limite ouest du Rg 7, O 5 jusqu'à la limite sud du Tp 24; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 24 jusqu'à la limite sud de la ville de Canmore; de là vers l'ouest, le sud, l'ouest, le nord et vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite sud du Tp 24; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 24 jusqu'à la limite est du Parc national du Canada Banff; de là généralement vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la frontière ouest de ladite province; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite frontière jusqu'à la limite nord du Parc national du Canada Banff; de là généralement vers le nord-est et le sud-est suivant ladite limite jusqu'à la limite nord du district municipal de Bighorn n° 8; de là généralement vers l'est, généralement vers le nord-est et généralement vers le sud suivant les limites nord et est dudit district municipal jusqu'à la limite nord du district municipal du comté de Rocky View; de là généralement vers l'est suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

Battle River—Crowfoot

(Population : 107 140)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière est de ladite province et de la limite nord du district municipal de Wainwright n° 61; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite est du comté de Beaver; de là généralement vers le nord-ouest, généralement vers le sud-est et généralement vers l'ouest suivant les limites est, nord et ouest dudit comté jusqu'à la limite est du comté de Leduc; de là vers le nord et l'ouest suivant les limites est et nord dudit comté jusqu'à la route n° 21; de là vers le sud et généralement vers le sud-est suivant ladite route jusqu'à la limite nord du comté de Camrose; de là vers l'ouest et généralement vers le sud suivant les limites nord et ouest dudit comté jusqu'à la limite ouest du comté de Stettler n° 6; de là généralement vers le sud suivant ladite limite jusqu'à l'angle nord-est du comté de Kneehill; de là généralement vers l'ouest et généralement vers le sud suivant les limites nord et ouest dudit comté jusqu'au chemin de canton n° 314; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la route n° 806; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à la route n° 582; de là généralement vers l'est suivant ladite route et la route n° 27 jusqu'à la rive gauche de la rivière Red Deer; de là généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à la limite ouest de la ville de Drumheller; de là généralement vers le sud-est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest de la Zone spéciale n° 2; de là généralement vers le sud-est, vers l'est, vers le sud et généralement vers le nord-est suivant les limites ouest et sud de ladite zone spéciale jusqu'à la frontière est de la province de l'Alberta; de là vers le nord suivant ladite frontière jusqu'au point de départ.

Bow River

(Population : 103 871)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest du comté de Kneehill et du chemin de canton n° 314; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la route n° 806; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à la route n° 582; de là vers l'est suivant ladite route et la route n° 27 jusqu'à la rive gauche de la rivière Red Deer; de là généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à la limite ouest de la ville de Drumheller; de là généralement vers le sud-est suivant ladite limite, la limite est du comté de Wheatland et la limite est du comté de Newell n° 4 jusqu'à la limite est du district municipal de Taber; de là généralement vers le sud, vers l'ouest et généralement

vers le nord suivant les limites est, sud et ouest dudit district municipal jusqu'à la limite sud-est du comté de Vulcan; de là généralement vers le sud-ouest et généralement vers le nord-ouest suivant les limites sud et ouest dudit comté jusqu'à la limite sud du comté de Wheatland; de là généralement vers l'ouest suivant ladite limite et la limite sud du comté de Rocky View jusqu'à la limite est de la ville de Calgary; de là généralement vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la route n° 564; de là vers l'est suivant ladite route jusqu'à la route n° 791; de là généralement vers le nord suivant ladite route jusqu'à la route n° 567; de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à la route n° 791; de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à la limite nord du comté de Rocky View; de là généralement vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite sud-ouest du comté de Kneehill; de là généralement vers le nord suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

Calgary-Centre

(Population : 108 931)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Calgary décrite comme suit : commençant à l'intersection de la 37^e Rue SO et de Glenmore Trail SO (route n° 8); de là vers le nord suivant la 37^e Rue SO jusqu'à Bow Trail SO; de là généralement vers l'est suivant Bow Trail SO jusqu'à Crowchild Trail SO; de là vers le nord suivant Crowchild SO jusqu'à la rive droite de la rivière Bow; de là généralement vers l'est (en passant au nord de l'île Prince) et généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à Glenmore Trail SE; de là vers le nord-ouest et généralement vers l'ouest suivant Glenmore Trail SE et suivant Glenmore Trail SO (route n° 8) jusqu'au point de départ.

Calgary Confederation

(Population : 111 785)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Calgary décrite comme suit : commençant à l'intersection de Sarcee Trail NO et du boulevard John Laurie NO; de là vers le sud-est et le nord-est suivant ledit boulevard jusqu'au boulevard McKnight NO; de là généralement vers l'est suivant ledit boulevard et suivant le boulevard McKnight NE jusqu'à Deerfoot Trail NE (route n° 2); de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à la promenade Memorial NE; de là vers l'ouest suivant ladite promenade jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rive droite de la rivière Bow; de là généralement vers l'ouest suivant ladite rive (en passant au nord de l'île Prince) jusqu'à Crowchild Trail SO; de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à la rive gauche de la rivière Bow; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite rive jusqu'à un point situé à environ 51°05'37" de latitude N et 114°11'02" de longitude O; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 51°05'46" de latitude N et 114°10'54" de longitude O sur la promenade Silverview NO; de là généralement vers le nord suivant ladite promenade jusqu'à un point situé à environ 51°06'08" de latitude N et 114°10'55" de longitude O; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 51°06'13" de latitude N et 114°10'56" de longitude O sur la rue Silver Springs Gate NO; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rue et Sarcee Trail NO jusqu'au point de départ.

Calgary Forest Lawn

(Population : 108 256)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Calgary décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite ville et de la 17^e Avenue SE; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers le sud-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'au prolongement sud-est de la 48^e Rue SE; de là vers le nord-ouest suivant ledit prolongement et la 48^e Rue SE jusqu'au prolongement est de la 26^e Avenue SE; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement, la 26^e Avenue SE et son prolongement ouest jusqu'à la rive droite de la rivière Bow; de là généralement vers le nord suivant ladite rive jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord suivant ladite voie ferrée jusqu'à la promenade Memorial NE; de là vers l'est suivant ladite promenade jusqu'à Deerfoot Trail NE (route n° 2); de là vers le nord suivant ladite route jusqu'au boulevard McKnight NE; de là généralement vers l'est suivant ledit boulevard jusqu'à la 36^e Rue NE; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la 32^e Avenue NE; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la 68^e Rue NE; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la 64^e Avenue NE; de là vers l'est suivant ladite avenue et son prolongement est jusqu'à la limite est de ladite ville; de là vers le sud, l'est et le sud suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

Calgary Heritage

(Population : 108 320)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Calgary située à l'ouest et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de ladite ville et de la 14^e Rue SO; de là vers le nord suivant ladite rue puis vers le nord et vers l'est suivant le chemin James McKeivitt SO jusqu'à Macleod Trail S; de là vers le nord suivant Macleod Trail S jusqu'à Glenmore Trail SO (route n° 8); de là vers l'ouest et généralement vers le nord-ouest suivant Glenmore Trail SO jusqu'à la 37^e Rue SO; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la limite ouest de ladite ville.

Calgary Midnapore

(Population : 111 227)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Calgary décrite comme suit : commençant à l'intersection de Macleod Trail S et de Glenmore Trail SE (route n° 8); de là généralement vers l'est suivant Glenmore Trail SE (route n° 8) jusqu'à la rive gauche de la rivière Bow; de là généralement vers le sud suivant ladite rive, y compris toutes les îles adjacentes à la rive, jusqu'à la limite sud de ladite ville; de là vers le sud, vers l'ouest et généralement vers le nord-ouest suivant les limites sud et ouest de ladite ville jusqu'à la 14^e Rue SO; de là vers le nord suivant ladite rue, puis vers le nord et l'est suivant le chemin James McKeivitt SO jusqu'à Macleod Trail S; de là généralement vers le nord suivant Macleod Trail S jusqu'au point de départ.

Calgary Nose Hill

(Population : 109 286)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Calgary décrite comme suit : commençant à l'intersection de Sarcee Trail NO et de Stoney Trail NO (route n° 201); de là généralement vers le nord-est suivant Stoney Trail NO (route n° 201) jusqu'à la 14^e Rue NO; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la limite nord de ladite ville; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la rue Centre N; de là généralement vers le sud suivant ladite rue et le boulevard Harvest Hills N jusqu'à Beddington Trail NE; de là vers le sud-est suivant Beddington Trail NE jusqu'à Deerfoot Trail NE (route n° 2); de là vers le sud suivant ladite route jusqu'au boulevard McKnight NE; de là généralement vers l'ouest suivant ledit boulevard et le boulevard McKnight NO jusqu'au boulevard John Laurie NO; de là vers le sud-ouest et le nord-ouest suivant ledit boulevard jusqu'à Sarcee Trail NO; de là généralement vers le nord suivant Sarcee Trail NO jusqu'au point de départ.

Calgary Rocky Ridge

(Population : 108 901)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Calgary située à l'ouest et au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville et de la 14^e Rue NO; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à Stoney Trail NO (route n° 201); de là généralement vers le sud-ouest suivant Stoney Trail NO jusqu'à Sarcee Trail NO; de là généralement vers le sud suivant Sarcee Trail NO jusqu'à la rue Silver Springs Gate NO; de là généralement vers le sud suivant ladite rue jusqu'à un point situé à environ 51°06'13" de latitude N et 114°10'56" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite vers un point situé à environ 51°06'08" de latitude N et 114°10'55" de longitude O sur la promenade Silverview Way NO; de là vers le sud suivant ladite promenade jusqu'à un point situé à environ 51°05'46" de latitude N et 114°10'54" de longitude O; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 51°05'37" de latitude N et 114°11'02" de longitude O sur la rive gauche de la rivière Bow; de là généralement vers l'ouest suivant ladite rive jusqu'à la limite ouest de ladite ville.

Calgary Shepard

(Population : 110 296)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Calgary décrite comme suit : commençant à l'intersection de la voie ferrée du Canadien National et de la 17^e Avenue SE; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la limite est de ladite ville; de là généralement vers le sud et généralement vers l'ouest suivant les limites est et sud de ladite ville jusqu'à Deerfoot Trail SE (route n° 2); de là généralement vers le nord suivant la rive gauche de la rivière Bow jusqu'à Glenmore Trail SE (route n° 8); de là vers le nord-ouest suivant Glenmore Trail SE jusqu'à la rive droite de la rivière Bow; de là généralement vers le nord suivant ladite rive jusqu'au prolongement vers l'ouest de la 26^e Avenue SE; de là vers l'est suivant ledit prolongement, la 26^e Avenue SE et son prolongement vers l'est jusqu'à la 48^e Rue SE; de là vers le sud-est suivant ladite rue et son prolongement vers le sud-est jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers le nord-est suivant ladite voie ferrée jusqu'au point de départ.

Calgary Signal Hill

(Population : 109 647)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Calgary située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville et de la rive gauche de la rivière Bow; de là généralement vers l'est et généralement vers le sud-est suivant ladite rive jusqu'à Crowchild Trail SO; de là vers le sud suivant Crowchild Trail SO jusqu'à Bow Trail SO; de là généralement vers l'ouest suivant Bow Trail SO jusqu'à la 37^e Rue SO; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la limite sud de ladite ville au coin le plus au nord-est de la réserve indienne de Tsuu T'ina Nation n° 145.

Calgary Skyview

(Population : 110 184)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Calgary située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite ville et du prolongement est de la 64^e Avenue NE; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement et la 64^e Avenue NE jusqu'à la 68^e Rue NE; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la 32^e Avenue NE; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la 36^e Rue NE; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'au boulevard McKnight NE; de là généralement vers l'ouest suivant ledit boulevard jusqu'à Deerfoot Trail NE (route n° 2); de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à Beddington Trail NE; de là vers le nord-ouest suivant Beddington Trail NE jusqu'au boulevard Harvest Hills N; de là généralement vers le nord suivant ledit boulevard et la rue Centre N jusqu'à la limite nord de ladite ville.

Edmonton Callingwood

(Population : 104 422)

(Carte 3)

Comprend la partie de la ville d'Edmonton située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville et de Yellowhead Trail NO (route n° 16); de là vers l'est suivant ladite route jusqu'à la voie ferrée du Canadien National (au sud du lac Kinokamau); de là vers le nord-est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la 156^e Rue NO; de là généralement vers le sud suivant ladite rue, le chemin Meadowlark NO et la 159^e Rue NO jusqu'à la promenade Whitemud NO (route n° 2); de là vers l'ouest suivant ladite promenade jusqu'à un ruisseau sans nom; de là généralement vers le sud-est suivant ledit ruisseau jusqu'à son embouchure; de là franc est en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 53°30'04" de latitude N et 113°35'13" de longitude O sur la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rive jusqu'à la limite sud de ladite ville.

Edmonton-Centre

(Population : 106 121)

(Carte 3)

Comprend la partie de la ville d'Edmonton décrite comme suit : commençant à l'intersection de Yellowhead Trail NO (route n° 16) et de la 97^e Rue NO (route n° 28); de là vers le sud suivant ladite rue et son prolongement sud jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rive jusqu'à un point situé franc est de l'embouchure d'un ruisseau sans nom à environ 53°30'04" de latitude N et 113°35'13" de longitude O sur la rive gauche de ladite rivière; de là franc ouest en ligne droite vers l'embouchure dudit ruisseau; de là généralement vers le nord-ouest suivant ledit ruisseau jusqu'à la promenade Whitemud NO; de là vers l'est suivant ladite promenade jusqu'à la 159^e Rue NO; de là généralement vers le nord suivant ladite rue, le chemin Meadowlark NO et la 156^e Rue NO jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là généralement vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'à Yellowhead Trail NO (route n° 16, à l'ouest de la 121^e Rue NO); de là vers l'est suivant Yellowhead Trail NO jusqu'au point de départ.

Edmonton Griesbach

(Population : 107 809)

(Carte 3)

Comprend la partie de la ville d'Edmonton décrite comme suit : commençant à l'intersection de Yellowhead Trail NO (route n° 16) et de la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là vers le nord-est suivant ladite rive jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers le nord-ouest et vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la 66^e Rue NO; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la 153^e Avenue NO; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'au chemin Castle Downs NO; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la 137^e Avenue NO; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à St. Albert Trail NO (route n° 2); de là vers le sud-est suivant St. Albert Trail NO jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers l'est et le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'à Yellowhead Trail NO (route n° 16, à l'ouest de la 121^e Rue NO); de là vers l'est suivant Yellowhead Trail NO jusqu'à la 97^e Rue NO (route n° 28); de là vers le sud suivant ladite rue et son prolongement sud jusqu'à Grierson Hill NO; de là vers le nord-est et vers l'est suivant ledit chemin et la 101^e Avenue NO jusqu'à la 95^e Rue NO; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'au chemin Rowland NO; de là vers l'est et le nord-est suivant ledit chemin jusqu'à la 92^e Rue NO; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à son extrémité; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de la 89^e Rue NO et de l'avenue 103A NO; de là vers le nord-est suivant ladite avenue jusqu'à la 87^e Rue NO; de là vers l'est et vers le sud suivant ladite rue jusqu'au chemin Rowland NO; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rive jusqu'au point de départ.

Edmonton Manning

(Population : 106 262)

(Carte 3)

Comprend la partie de la ville d'Edmonton située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite ville avec la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là vers le nord-est suivant ladite rive jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la 66^e Rue NO; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la 153^e Avenue NO; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'au chemin Castle Downs Road NO; de là généralement vers le nord et généralement vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la 97^e Rue NO (route n° 28) ; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la limite nord de ladite ville.

Edmonton Mill Woods

(Population : 106 103)

(Carte 3)

Comprend la partie de la ville d'Edmonton décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite ville avec la promenade Whitemud NO (route n° 14); de là généralement vers l'ouest suivant ladite promenade jusqu'à Calgary Trail NO (route n° 2); de là vers le sud suivant Calgary Trail NO jusqu'à la promenade Anthony Henday NO (route n° 216); de là vers l'est et le nord-est suivant ladite promenade jusqu'à la limite est de ladite ville; de là généralement vers le nord suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

Edmonton Riverbend

(Population : 106 302)

(Carte 3)

Comprend la partie de la ville d'Edmonton décrite comme suit : commençant à l'intersection du ruisseau Whitemud et de la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le sud suivant ledit ruisseau jusqu'à la promenade Whitemud NO; de là vers l'est suivant ladite promenade jusqu'à Calgary Trail NO (route n° 2); de là vers le sud suivant Calgary Trail NO jusqu'au chemin Ellerslie SO (9^e Avenue SO); de là vers l'ouest suivant ledit chemin et son prolongement vers l'ouest jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rive jusqu'au point de départ.

Edmonton Strathcona

(Population : 103 183)

(Carte 3)

Comprend la partie de la ville d'Edmonton décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite ville et de la promenade Whitemud NO (route n° 14); de là vers l'ouest suivant ladite promenade jusqu'au ruisseau Whitemud; de là généralement vers le nord suivant ledit ruisseau jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rive jusqu'au prolongement sud de la 97^e Rue NO; de là vers le nord suivant ledit prolongement jusqu'au chemin Grierson Hill NO; de là vers le nord-est et vers l'est suivant ledit chemin et la 101^e Avenue NO jusqu'à la 95^e Rue NO; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'au chemin Rowland NO; de là vers l'est et vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'à la 92^e Rue NO; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à son extrémité; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de la 89^e Rue NO avec l'avenue 103A NO; de là vers le nord-est suivant ladite avenue jusqu'à la 87^e Rue NO; de là vers l'est et vers le sud suivant ladite rue jusqu'au chemin Rowland NO; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rive jusqu'à la limite est de ladite ville; de là généralement vers le sud, généralement vers l'est et vers le sud suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

Edmonton—Wetaskiwin

(Population : 110 644)

(Carte 3)

Comprend :

a) la partie de la ville d'Edmonton située à l'est et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de ladite ville et de la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là vers le nord suivant ladite rive jusqu'au prolongement ouest du chemin Ellerslie SO (9^e Avenue SO); de là vers l'est suivant ledit prolongement et le chemin Ellerslie SO (9^e Avenue SO) jusqu'à Calgary Trail NO (route n° 2); de là vers le nord suivant Calgary Trail NO jusqu'à la promenade Anthony Henday NO (route n° 216); de là vers l'est et le nord-est suivant ladite promenade jusqu'à la limite est de ladite ville;

b) la partie du comté de Leduc décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud du comté de Leduc avec le chemin de rang n° 22; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au chemin de canton n° 474; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la route n° 771; de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à la route n° 616; de là vers l'est suivant ladite route jusqu'au chemin de rang n° 20; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au chemin de canton n° 482; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'au chemin de canton n° 10; de là vers le nord suivant ledit chemin et ses prolongements intermittents jusqu'à la limite nord du comté de Leduc sur la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rive jusqu'à la limite sud de la ville d'Edmonton; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest du comté de Strathcona; de là vers le sud et l'est suivant les limites ouest et sud dudit comté jusqu'à la route n° 21; de là vers le sud et généralement vers le sud-est suivant ladite route jusqu'à la limite nord du comté de Camrose; de là vers l'ouest et généralement vers le sud suivant les limites nord et ouest dudit comté jusqu'à la limite sud du comté de Leduc; de là généralement vers l'ouest et généralement vers le sud-ouest suivant ladite limite jusqu'au point de départ;

c) le comté de Wetaskiwin n° 10, exception faite de la réserve indienne de Louis Bull n° 138B, la réserve indienne d'Ermineskin n° 138 et la réserve indienne de Samson n° 137;

d) les villages d'été de Golden Days, Itaska Beach et Sundance Beach; la ville de Leduc; les villages de Beaumont, Devon et Calmar.

Foothills

(Population : 104 459)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de ladite province et de la limite sud du Parc national du Canada Banff; de là généralement vers le nord suivant la limite est dudit parc national jusqu'à la limite nord du Tp 23; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 23 jusqu'à la limite sud de la ville de Canmore; de là vers l'est, le sud, l'est, le nord et l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite nord du Tp 23; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 23 jusqu'à la limite est du Rg 8, O 5; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 8, O 5 jusqu'à la limite sud de la réserve indienne Stoney n° 142, 143, 144; de là généralement vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest du district municipal de Bighorn n° 8; de là vers le sud, l'est et le nord suivant les limites ouest, sud et est dudit district municipal jusqu'à la route n° 1; de là généralement vers l'est suivant ladite route jusqu'à la limite ouest de la ville de Calgary; de là généralement vers le sud-est suivant ladite limite jusqu'à l'angle sud-est de ladite ville (limite nord du district municipal de Foothills n° 31); de là généralement vers l'est et généralement vers le sud suivant les limites nord et est du district municipal de Foothills n° 31 jusqu'à l'angle nord-est du district municipal de Willow Creek n° 26; de là généralement vers le sud-est suivant la

limite est dudit district municipal jusqu'à la rivière Belly; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rivière et la limite ouest du comté de Cardston jusqu'à l'angle nord-ouest de la réserve indienne de Blood n° 148A; de là vers le sud et l'est suivant les limites ouest et sud de ladite réserve indienne jusqu'à son angle sud-est; de là vers l'est suivant le prolongement de la limite sud de ladite réserve indienne jusqu'à un point situé à environ 49°01'15" de latitude N et 113°40'21" de longitude O sur le chemin de concession 282A; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la frontière sud de ladite province; de là vers l'ouest et généralement vers le nord suivant les frontières sud et ouest de ladite province jusqu'au point de départ.

Fort McMurray—Cold Lake

(Population : 101 538)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière est de ladite province et du prolongement est du chemin de canton 610 jusqu'à un point situé à environ 54°14'13" de latitude N et 110°00'20" de longitude O; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement et le chemin de canton 610 jusqu'à l'angle sud-est de la réserve indienne de Cold Lake n° 149; de là vers l'ouest et le nord suivant les limites sud et ouest de ladite réserve jusqu'à la route n° 28; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite route jusqu'à la route n° 660; de là généralement vers l'ouest suivant ladite route et le chemin de canton 612 jusqu'à la limite ouest du district municipal de Bonnyville n° 87; de là généralement vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la limite sud-est du comté du Lac La Biche; de là généralement vers l'ouest et généralement vers le nord-ouest suivant les limites sud et ouest dudit comté jusqu'à la limite est du district municipal d'Opportunity n° 17; de là généralement vers le sud-ouest et généralement vers le nord-ouest suivant les limites est, sud et ouest dudit district municipal jusqu'à un point situé à environ 56°27'33" de latitude N et 114°56'59" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 56°27'24" de latitude N et 114°04'54" de longitude O; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 56°48'16" de latitude N et 114°04'44" de longitude O; de là vers l'ouest en ligne droite vers un point situé à environ 56°48'28" de latitude N et 114°57'31" de longitude O sur la limite ouest du district municipal d'Opportunity n° 17; de là vers le nord et l'est suivant les limites ouest et nord dudit district municipal jusqu'à la limite ouest de la Municipalité spécialisée de Wood Buffalo; de là vers le nord suivant ladite limite et suivant la limite ouest du Parc national du Canada Wood Buffalo jusqu'à la rive gauche de la rivière de la Paix; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rive jusqu'à un point situé à environ 58°41'21" de latitude N et 113°55'32" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé sur la rive droite de la rivière de la Paix à environ 58°41'21" de latitude N et 113°43'36" de longitude O; de là généralement vers le nord suivant ladite rive jusqu'à un point situé à environ 58°42'00" de latitude N et 113°43'25" de longitude O; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé sur un chemin sans nom à environ 58°45'55" de latitude N et 113°43'25" de longitude O; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé sur la limite ouest du Parc national du Canada Wood Buffalo à environ 58°45'55" de latitude N et 114°00'00" de longitude O; de là vers le nord, vers l'ouest et vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la frontière nord de la province de l'Alberta.

Grande Prairie

(Population : 106 738)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta située au nord et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de ladite province et de la limite nord du Tp 64; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 64 jusqu'à la limite est du Rg 24, O 5; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 24, O 5 jusqu'à la limite sud de la réserve indienne de Sturgeon Lake n° 154; de là vers le nord, l'est et le nord suivant la limite est de ladite réserve indienne jusqu'à un point situé sur le prolongement ouest du chemin de canton 704 à environ 55°05'00" de latitude N et 117°21'43" de longitude O; de là vers l'est suivant ledit prolongement jusqu'au chemin de concession 230; de là généralement vers le nord suivant ledit chemin, le chemin de concession 225 et ses prolongements intermittents jusqu'à la limite nord du district municipal de Greenview n° 16; de là vers l'ouest, généralement vers le nord et généralement vers le sud-ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite nord du district municipal du comté de Grande Prairie n° 1; de là généralement vers le sud-ouest, le sud, l'ouest et le nord suivant ladite limite jusqu'à l'angle sud-est du comté de Saddle Hills; de là vers le nord suivant la limite est dudit comté jusqu'à la limite sud de la réserve indienne de Spirit River n° 133; de là vers le nord, vers l'est, généralement vers le nord et vers l'ouest suivant les limites est et nord de ladite réserve indienne jusqu'à la limite est du comté de Saddle Hills; de là vers le nord et généralement vers le nord-ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite sud du district municipal de Clear Hills; de là généralement vers l'est et le nord suivant les limites sud et est dudit district municipal jusqu'à l'angle sud-ouest du comté de Northern Lights; de là vers l'est et généralement vers le nord suivant les limites sud, est et nord dudit comté jusqu'à un point situé à environ 58°04'47" de latitude N et 117°03'01" de longitude O; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à la limite sud de la réserve indienne de Bushe River n° 207; de là vers l'est et généralement vers le nord-ouest suivant les limites sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à sa limite nord; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 58°45'13" de latitude N et 116°58'59" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à la limite est du comté de Mackenzie; de là vers le nord, l'ouest et généralement vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la frontière nord de la province de l'Alberta.

Lakeland

(Population : 104 616)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière est de ladite province et de la limite sud du comté de Vermilion River; de là généralement vers le nord-ouest et vers l'ouest suivant ladite limite, ensuite suivant la limite sud du comté de Minburn n° 27 et suivant la limite sud du comté de Lamont jusqu'à la limite est du Parc national du Canada Elk Island; de là vers le sud, généralement vers l'ouest et généralement vers le nord suivant les limites est, sud et ouest dudit parc national jusqu'à la limite ouest du comté de Lamont; de là vers l'ouest et généralement vers le nord suivant ladite limite jusqu'à l'angle sud-ouest de la ville de Bruderheim; de là vers le nord suivant la limite ouest de ladite ville et la limite ouest du comté de Lamont jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rive jusqu'à l'angle sud-est du comté de Thorhild n° 7; de là vers l'ouest et généralement vers le nord suivant les limites sud et ouest dudit comté jusqu'à la limite sud du comté d'Athabasca; de là vers l'ouest, généralement vers le nord-ouest, généralement vers le nord-est et généralement vers le sud suivant les limites sud, ouest, nord et est dudit comté jusqu'à la limite nord du comté de Smoky Lake; de là généralement vers l'est et généralement vers le sud-est suivant les limites nord et est dudit comté jusqu'à la limite nord-ouest de la réserve indienne de White Fish Lake n° 128; de là généralement vers le nord-ouest et généralement vers le sud-est suivant les limites ouest et nord

de ladite réserve indienne jusqu'à la limite ouest du comté de St. Paul n° 19; de là vers le nord, généralement vers l'est et généralement vers le sud-est suivant les limites ouest, nord et est dudit comté jusqu'au chemin de canton 612; de là généralement vers l'est suivant ledit chemin et la route n° 660 jusqu'à la route n° 28; de là vers le nord-est suivant ladite route jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Cold Lake n° 149; de là vers le sud et vers l'est suivant les limites ouest et sud de ladite réserve jusqu'au chemin de canton 610; de là vers l'est suivant ledit chemin et son prolongement est jusqu'à un point sur la frontière est de la province de l'Alberta situé à environ 54°14'13" de latitude N et 110°00'20" de longitude O; de là vers le sud suivant ladite frontière jusqu'au point de départ.

Lethbridge

(Population: 105 999)

(Carte 1)

Comprend :

- a) la ville de Lethbridge;
- b) le comté de Lethbridge.

Medicine Hat

(Population: 103 903)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière est de ladite province et de la limite nord du comté de Cypress; de là généralement vers l'ouest et généralement vers le sud suivant les limites nord et ouest dudit comté jusqu'à la limite ouest du district municipal du comté de Forty Mile n° 8; de là vers le sud et généralement vers l'ouest suivant la limite ouest dudit district municipal jusqu'à la limite nord du comté de Warner n° 5; de là généralement vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite nord du comté de Cardston; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite nord-est de la réserve indienne de Blood n° 148; de là vers le nord-ouest suivant ladite limite jusqu'à la rivière Belly (y compris les parties appartenant au comté de Cardston situées à proximité de la limite nord-est de ladite réserve indienne); de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rivière et la limite ouest du comté de Cardston jusqu'à l'angle nord-ouest de la réserve indienne de Blood n° 148A; de là vers le sud et l'est suivant les limites ouest et sud de ladite réserve indienne jusqu'à son angle sud-est; de là vers l'est suivant le prolongement de la limite sud de ladite réserve indienne jusqu'à un point sur le chemin de concession 282A situé à environ 49°01'15" de latitude N et 113°40'21" de longitude O; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la frontière sud de ladite province; de là vers l'est et le nord suivant les frontières sud et est de ladite province jusqu'au point de départ.

Peace River—Westlock

(Population: 108 095)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est du comté de Mackenzie et d'un point situé à environ 58°45'55" de latitude N et 114°00'00" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé sur un sentier sans nom à environ 58°45'55" de latitude N et 113°43'25" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé sur la rive droite de la rivière de la Paix à environ 58°42'00" de latitude N et 113°43'25" de longitude O; de là généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à un point situé à environ 58°41'21" de latitude N et 113°43'36" de longitude O; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé sur la rive gauche de la rivière de la Paix à environ 58°41'21" de latitude N et 113°55'32" de longitude O; de là vers le sud-ouest suivant ladite rive jusqu'à la limite est du comté de Mackenzie; de là vers le sud et vers l'ouest suivant les limites est et sud dudit comté jusqu'à la limite est du comté de Northern Sunrise; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à un point situé à environ 56°48'28" de latitude N et 114°57'31" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 56°48'16" de latitude N et 114°04'44" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 56°27'24" de latitude N et 114°04'54" de longitude O; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point de la limite est du comté de Northern Sunrise situé à environ 56°27'33" de latitude N et 114°56'59" de longitude O; de là généralement vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite nord du district municipal de Lesser Slave River n° 124; de là vers l'est, le sud, l'est et généralement vers le sud suivant les limites nord et est dudit district municipal jusqu'à la limite est du comté de Westlock; de là généralement vers le sud, l'est, généralement vers le sud et généralement vers le sud-ouest suivant les limites est et sud dudit comté jusqu'à la limite est du comté de Barrhead n° 11; de là vers le sud et généralement vers le nord-ouest suivant les limites est et sud dudit comté jusqu'à la limite est du comté de Woodlands; de là généralement vers le sud, généralement vers l'ouest et généralement vers le nord-ouest suivant les limites est et sud dudit comté jusqu'à la limite sud du district municipal de Greenview n° 16; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest du Rg 23, O 5; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 23, O 5 jusqu'à la limite sud de la réserve indienne de Sturgeon Lake n° 154; de là vers le nord, l'est et le nord suivant la limite est de ladite réserve indienne jusqu'au prolongement ouest du chemin de canton 704 à un point situé à environ 55°05'00" de latitude N et 117°21'43" de longitude O; de là vers l'est suivant ledit prolongement jusqu'au chemin de concession 230; de là généralement vers le nord suivant ledit chemin, le chemin de concession 225 et ses prolongements intermittents jusqu'à la limite nord du district municipal de Greenview n° 16; de là vers l'ouest et généralement vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la limite sud-est du comté de Birch Hills; de là généralement vers le sud-ouest et généralement vers le nord suivant les limites est, sud et ouest dudit comté jusqu'à la limite sud du district municipal de Fairview n° 136; de là généralement vers le nord-ouest et généralement vers l'est suivant les limites sud, ouest et nord dudit district municipal jusqu'à la limite ouest du district municipal de Peace n° 135; de là vers le nord et vers l'est suivant les limites ouest et nord dudit district municipal jusqu'à l'angle nord-ouest de la ville de Peace River; de là généralement vers le nord-est suivant la limite nord de ladite ville jusqu'à limite ouest du comté de Northern Sunrise; de là généralement vers le nord suivant ladite limite et la limite ouest du comté de Mackenzie jusqu'à un point situé à environ 58°04'47" de latitude N et 117°03'01" de longitude O; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à la limite sud de la réserve indienne de Bushe River n° 207; de là vers l'est et généralement vers le nord-ouest suivant les limites sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à sa limite nord; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 58°45'13" de latitude N et 116°58'59" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'au point de départ.

Red Deer—Mountain View

(Population: 110 793)

(Carte 4)

Comprend :

a) le comté de Mountain View;

b) le comté de Red Deer et la ville de Red Deer, à l'exception :

(i) de la partie située au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-ouest dudit comté et de la route n° 11 (route David Thompson); de là généralement vers l'est suivant ladite route jusqu'à la limite ouest de la ville de Red Deer; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la rive droite de la rivière Red Deer; de là généralement vers l'est suivant ladite rive jusqu'à la promenade Taylor; de là généralement vers l'est suivant ladite promenade, la rue Ross (50) et son prolongement est jusqu'à la 20^e Avenue; de là vers le nord suivant ladite avenue jusqu'à la route n° 11 (route David Thompson); de là généralement vers l'est suivant ladite route jusqu'à la limite nord dudit comté;

(ii) des villages estivaux de Jarvis Bay et de Norglenwold; de la ville de Sylvan Lake.

Red Deer—Wolf Creek

(Population: 107 985)

(Carte 4)

Comprend :

a) le comté de Lacombe;

b) la partie du comté de Red Deer et de la ville de Red Deer située au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-ouest dudit comté et de la route n° 11 (route David Thompson); de là généralement vers l'est suivant ladite route jusqu'à la limite ouest de la ville de Red Deer; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la rive droite de la rivière Red Deer; de là généralement vers l'est suivant ladite rive jusqu'à la promenade Taylor; de là généralement vers l'est suivant ladite promenade, la rue Ross (50) et son prolongement est jusqu'à la 20^e Avenue; de là vers le nord suivant ladite avenue jusqu'à la route n° 11 (route David Thompson); de là généralement vers l'est suivant ladite route jusqu'à la limite nord dudit comté;

c) la partie du comté de Ponoka située à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud dudit comté avec le chemin de rang n° 14; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au chemin de canton n° 422; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la route n° 771; de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à la route n° 53; de là vers l'est suivant ladite route jusqu'à la route n° 792; de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à la limite nord du comté de Ponoka;

d) la réserve indienne Louis Bull n° 138B, la réserve indienne Ermineskin n° 138, la réserve indienne Samson n° 137, la réserve indienne Samson n° 137A et la réserve indienne Montana n° 139; les villages estivaux de Parkland Beach, de Jarvis Bay et de Norglenwold; les villes de Ponoka et de Sylvan Lake.

Sherwood Park—Fort Saskatchewan

(Population: 111 541)

(Carte 1)

Comprend :

- a) la ville de Fort Saskatchewan;
- b) le comté de Strathcona.

St. Albert—Edmonton

(Population: 105 162)

(Carte 3)

Comprend :

- a) la ville de St. Albert;
- b) la partie de la ville d'Edmonton située à l'ouest et au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville avec la 97^e Rue NO (route n° 28); de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'au chemin Castle Downs NO; de là généralement vers l'ouest et généralement vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la 137^e Avenue NO; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à St. Albert Trail NO (route n° 2); de là vers le sud-est suivant St. Albert Trail NO jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers l'ouest et vers le sud-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à Yellowhead Trail NO (route n° 16); de là vers l'ouest suivant Yellowhead Trail NO jusqu'à la limite ouest de la ville d'Edmonton.

Sturgeon River

(Population: 105 733)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta décrite comme suit : commençant à l'angle nord-est du comté de Sturgeon; de là généralement vers le sud-ouest et généralement vers l'ouest suivant les limites est et sud dudit comté jusqu'à la limite nord du comté de Parkland; de là vers le sud suivant la limite est dudit comté jusqu'à la limite nord de la réserve indienne Stony Plain n° 135; de là vers l'est et vers le sud suivant les limites nord et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite est du comté de Parkland; de là vers le sud et vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rive jusqu'au prolongement sud du chemin de rang n° 20; de là vers le nord suivant ledit prolongement, le chemin de rang n° 20 et son prolongement nord jusqu'au chemin de canton n° 510; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin de rang n° 20; de là vers le nord suivant ledit chemin et le chemin de rang n° 20-chemin Lake Eden jusqu'à la limite sud du comté de Lac Ste. Anne; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la route n° 43; de là vers le nord et généralement vers le nord-ouest suivant ladite route jusqu'à la limite est de la réserve indienne Alexis n° 133; de là vers le nord et vers l'ouest suivant les limites est et nord de ladite réserve indienne jusqu'à la route n° 43; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite route jusqu'à la route n° 764; de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à la limite nord du comté de Lac Ste. Anne; de là généralement vers le nord-est et généralement vers le sud-est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest du comté de Sturgeon; de là généralement vers le nord-est et l'est suivant les limites ouest et nord dudit comté jusqu'au point de départ.

Yellowhead

(Population: 104 563)

(Carte 1)

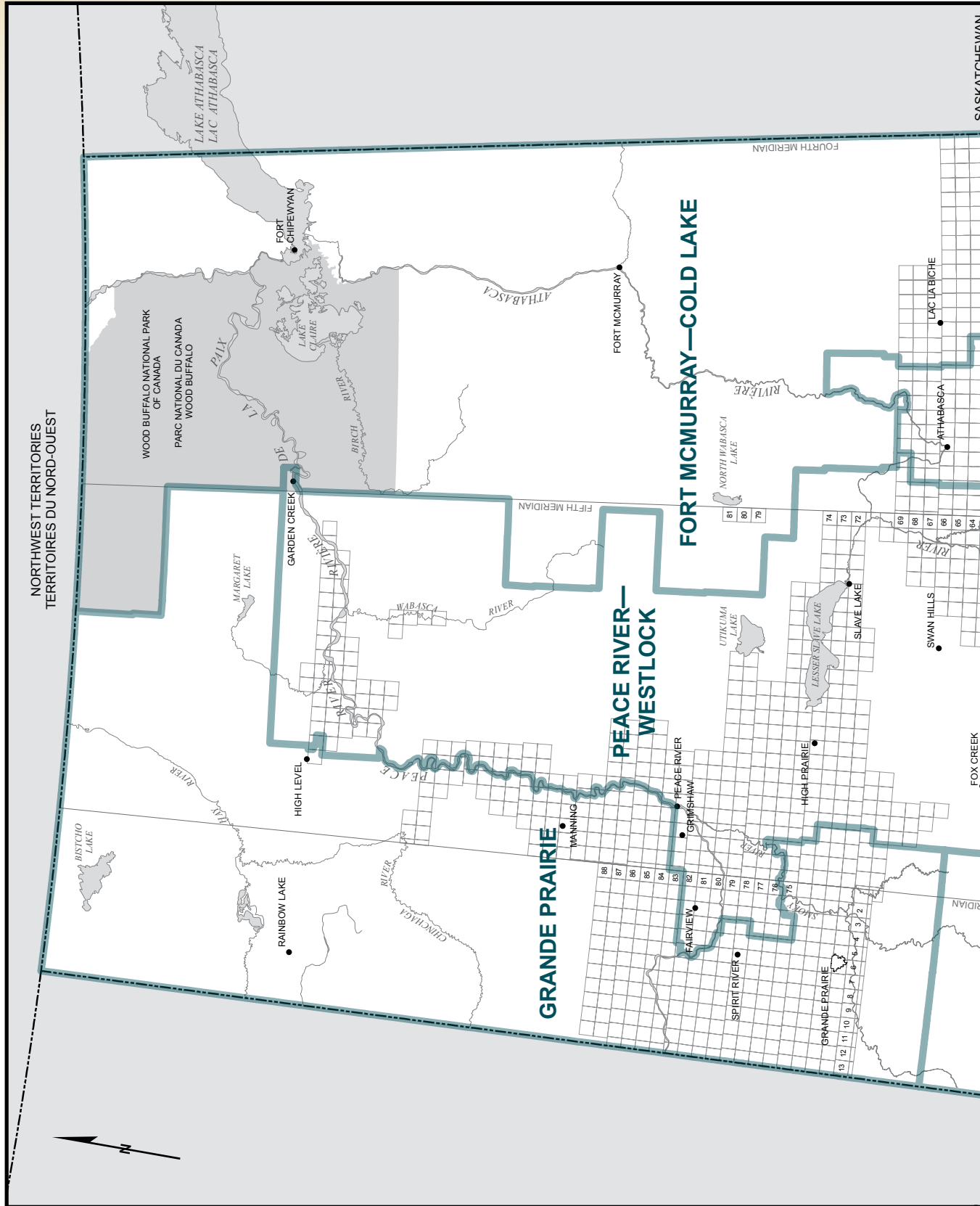
Comprend la partie de la province de l'Alberta décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de ladite province et de la limite nord du Tp 64; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 64 jusqu'à la limite est du Rg 24, O 5; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 24, O 5 jusqu'à la limite nord du comté de Yellowhead; de là généralement vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest du comté de Lac Ste. Anne; de là généralement vers le nord, généralement vers l'est et généralement vers le sud suivant les limites ouest et nord dudit comté jusqu'à la route n° 764; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à la route n° 43; de là généralement vers le sud-est suivant ladite route jusqu'à la limite nord de la réserve indienne Alexis n° 133; de là vers l'est et vers le sud suivant les limites nord et est de ladite réserve indienne jusqu'à la route n° 43; de là généralement vers le sud-est et le sud suivant ladite route jusqu'à la limite nord du comté de Parkland; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'au chemin de rang n° 20-chemin Lake Eden; de là vers le sud suivant ledit chemin et le chemin de rang n° 20 jusqu'au chemin de canton n° 510; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'au prolongement nord du chemin de rang n° 20; de là vers le sud suivant ledit prolongement, le chemin de rang n° 20 et son prolongement sud jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le sud-est suivant ladite rive jusqu'au prolongement nord du chemin de rang n° 10; de là vers le sud suivant ledit prolongement, le chemin de rang n° 10 et ses prolongements intermittents jusqu'au chemin de canton n° 482; de là généralement vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin de rang n° 20; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la route n° 616; de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à la route n° 771; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'au chemin de canton n° 474; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin de rang n° 22; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la limite nord du comté de Wetaskiwin n° 10; de là vers l'ouest, généralement vers le sud et généralement vers l'est suivant les limites nord, ouest et sud dudit comté jusqu'à la route n° 792; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à la route n° 53; de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à la route n° 771; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'au chemin de canton n° 422; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin de rang n° 14; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la limite sud du comté de Ponoka; de là généralement vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite est du comté de Clearwater; de là généralement vers le sud, généralement vers l'ouest, généralement vers le sud, vers l'ouest et généralement vers le nord-ouest suivant les limites est, sud et ouest dudit comté jusqu'à la limite sud du Parc national du Canada Jasper; de là généralement vers le nord-ouest et généralement vers le sud-ouest suivant ladite limite jusqu'à la frontière ouest de la province de l'Alberta; de là généralement vers le nord-ouest et vers le nord suivant ladite frontière jusqu'au point de départ.



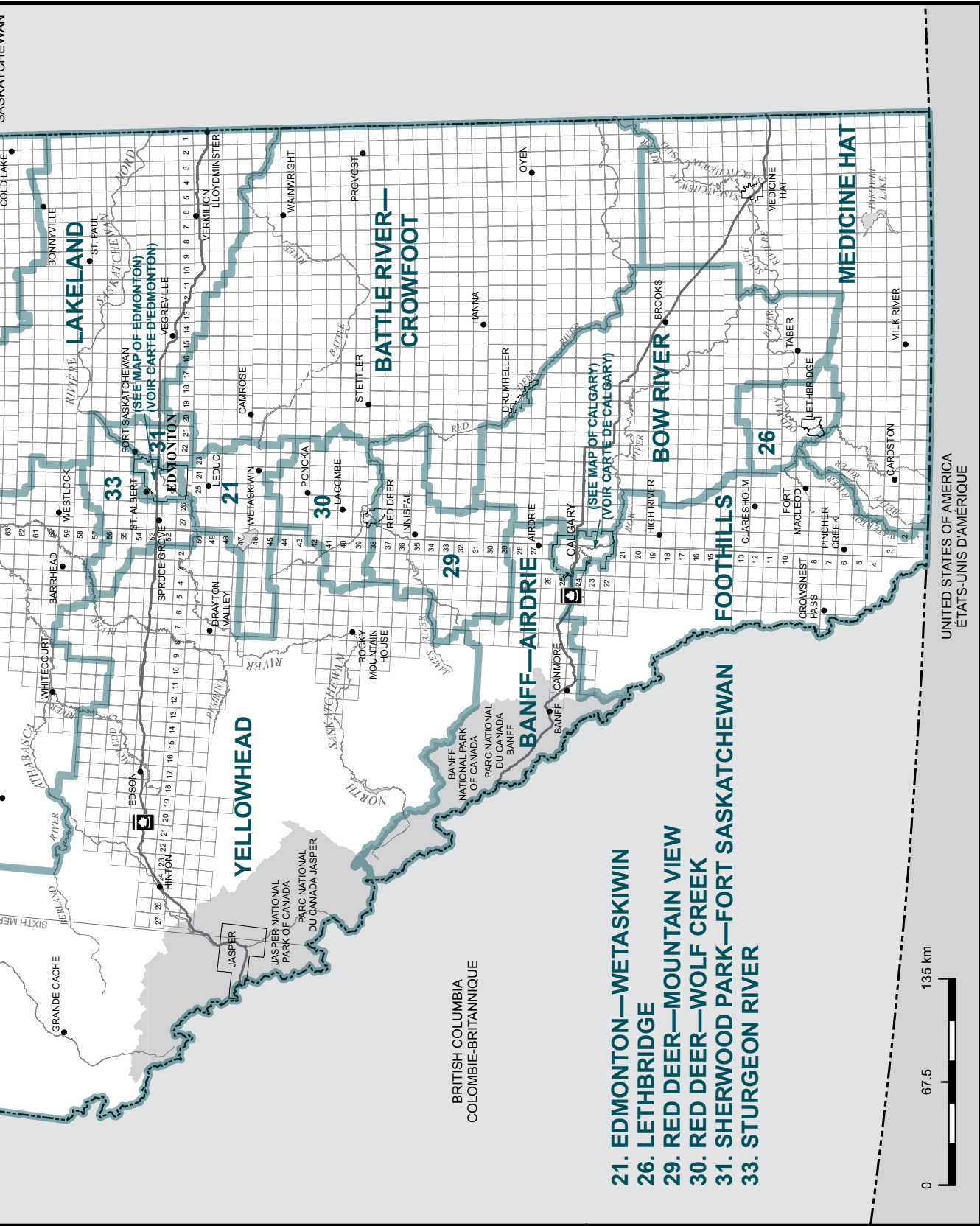
Cartes

Cartes

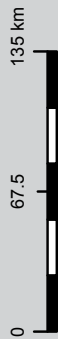




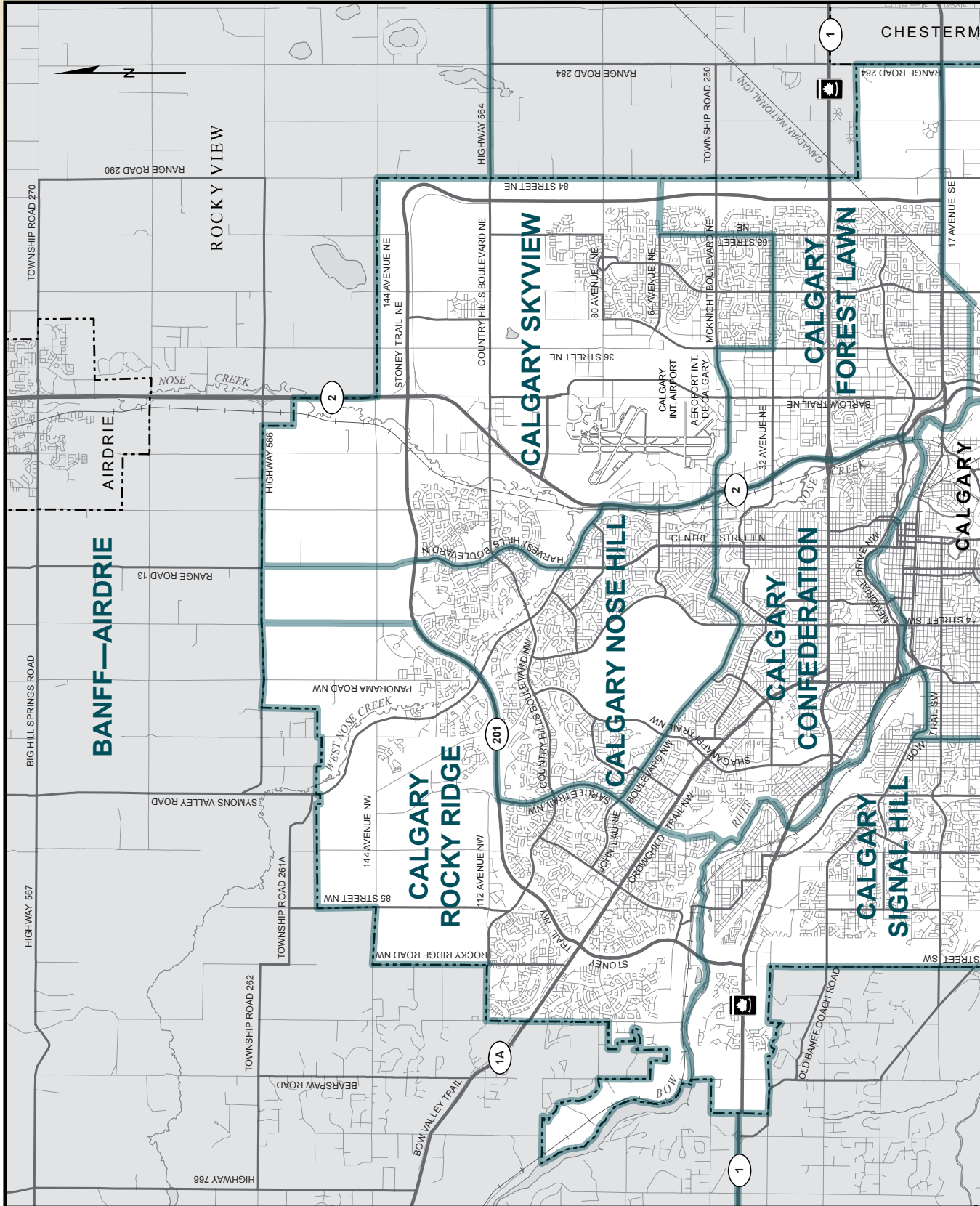
SOURCE : DIVISION DE LA GÉOGRAPHIE ÉLECTORALE, ÉLECTIONS CANADA.



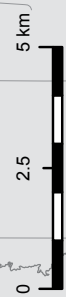
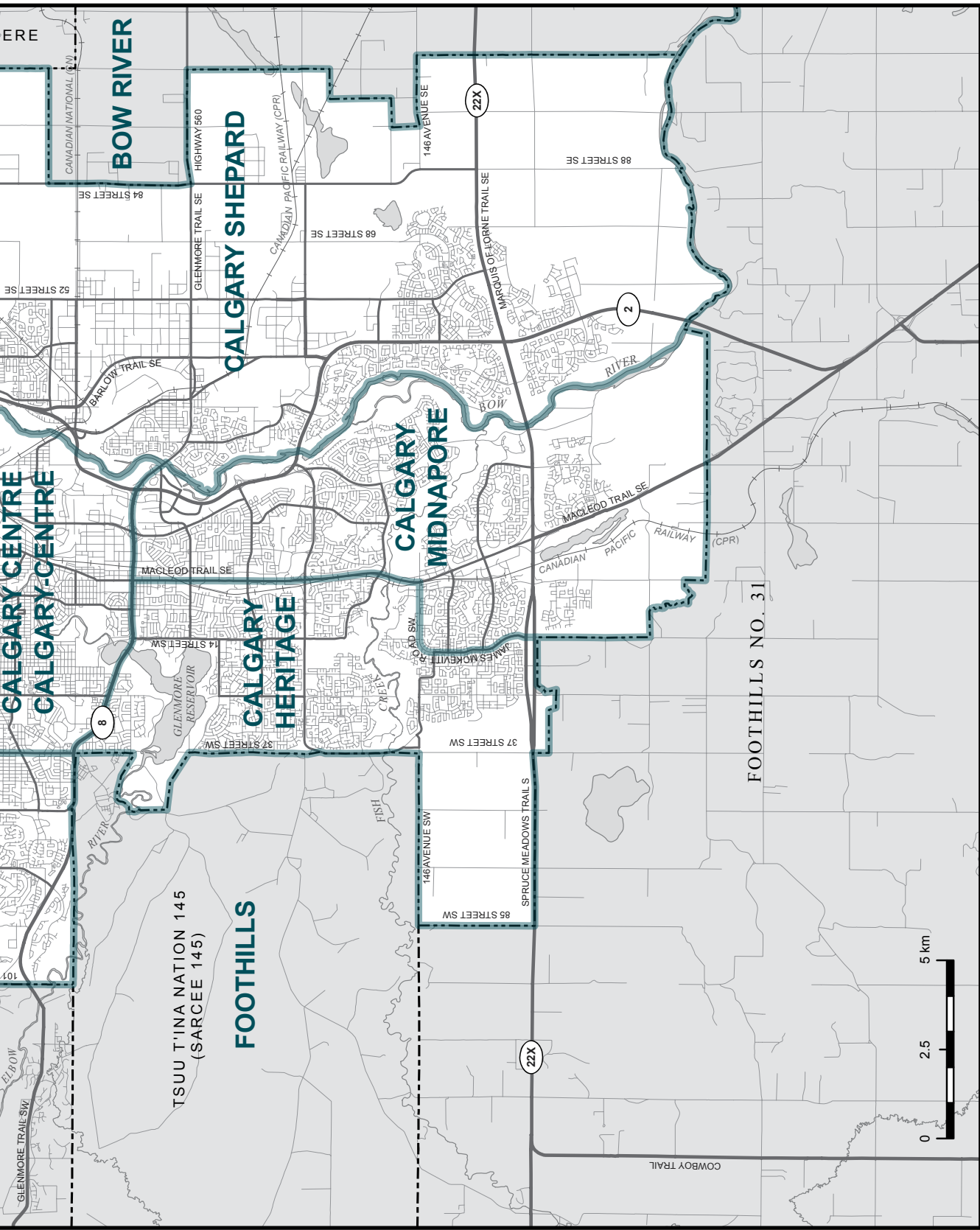
UNITED STATES OF AMERICA
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE



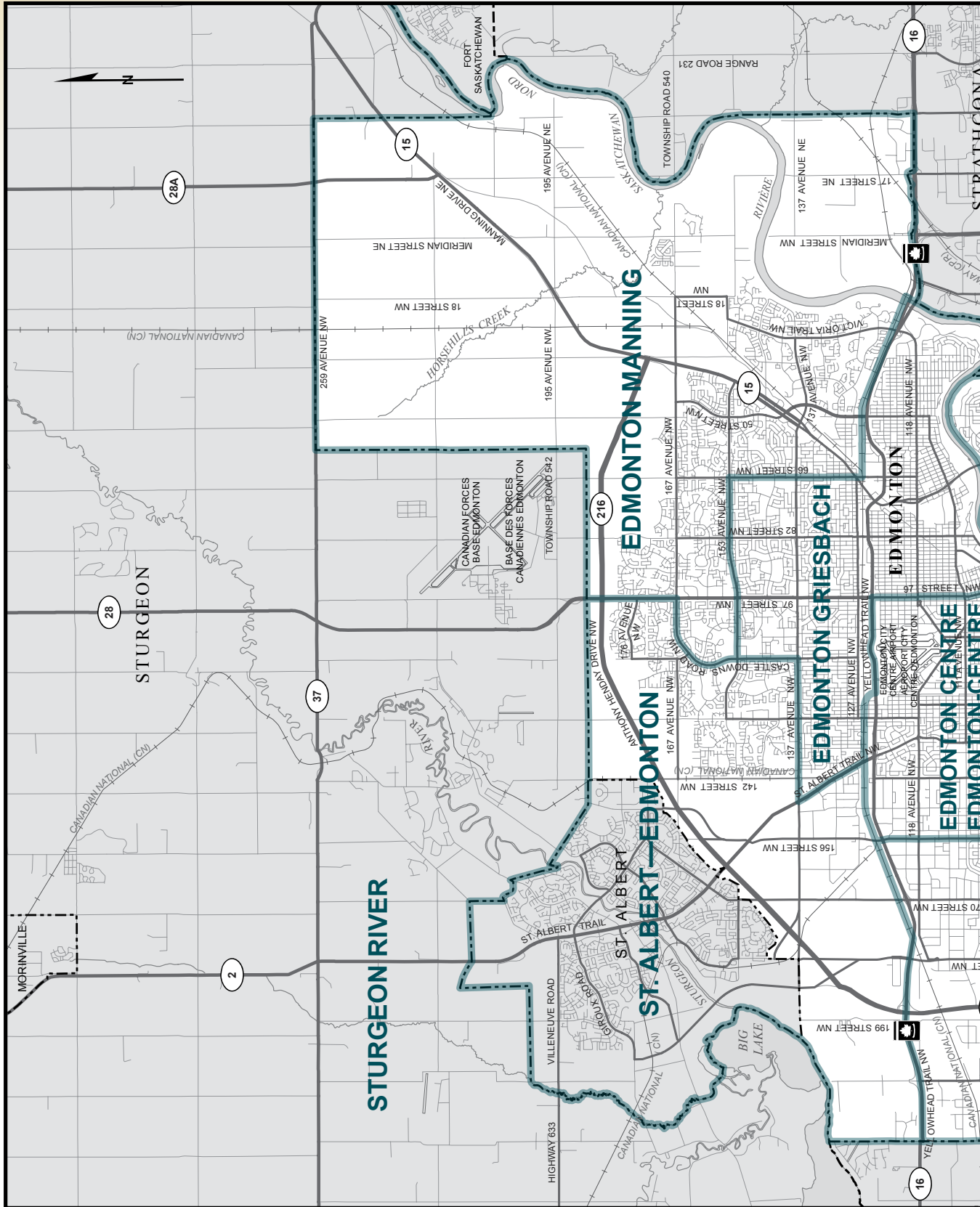
Ville de Calgary (carte 2)



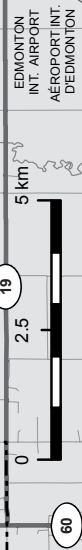
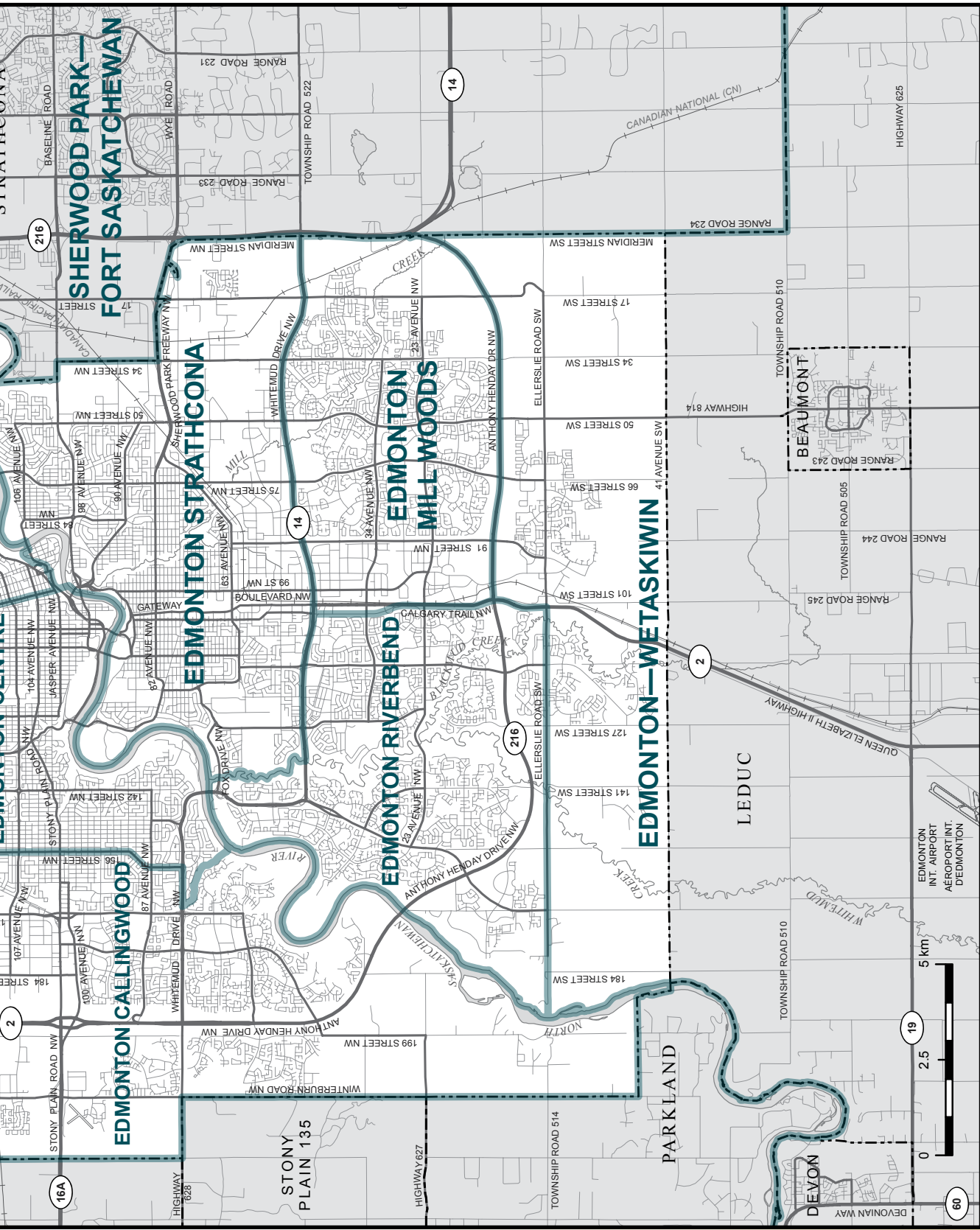
SOURCE : DIVISION DE LA GÉOGRAPHIE ÉLECTORALE, ÉLECTIONS CANADA.



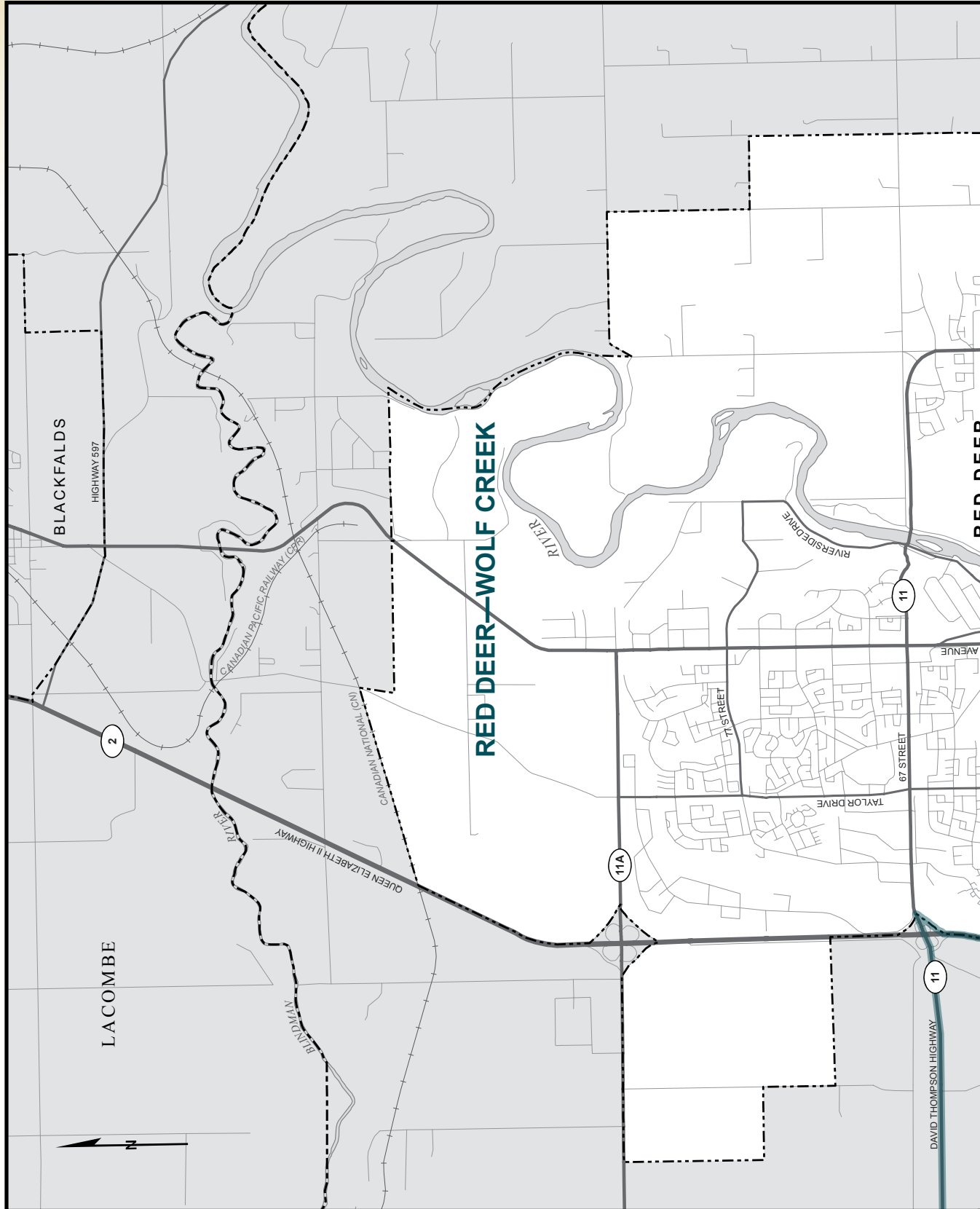
Ville d'Edmonton (carte 3)



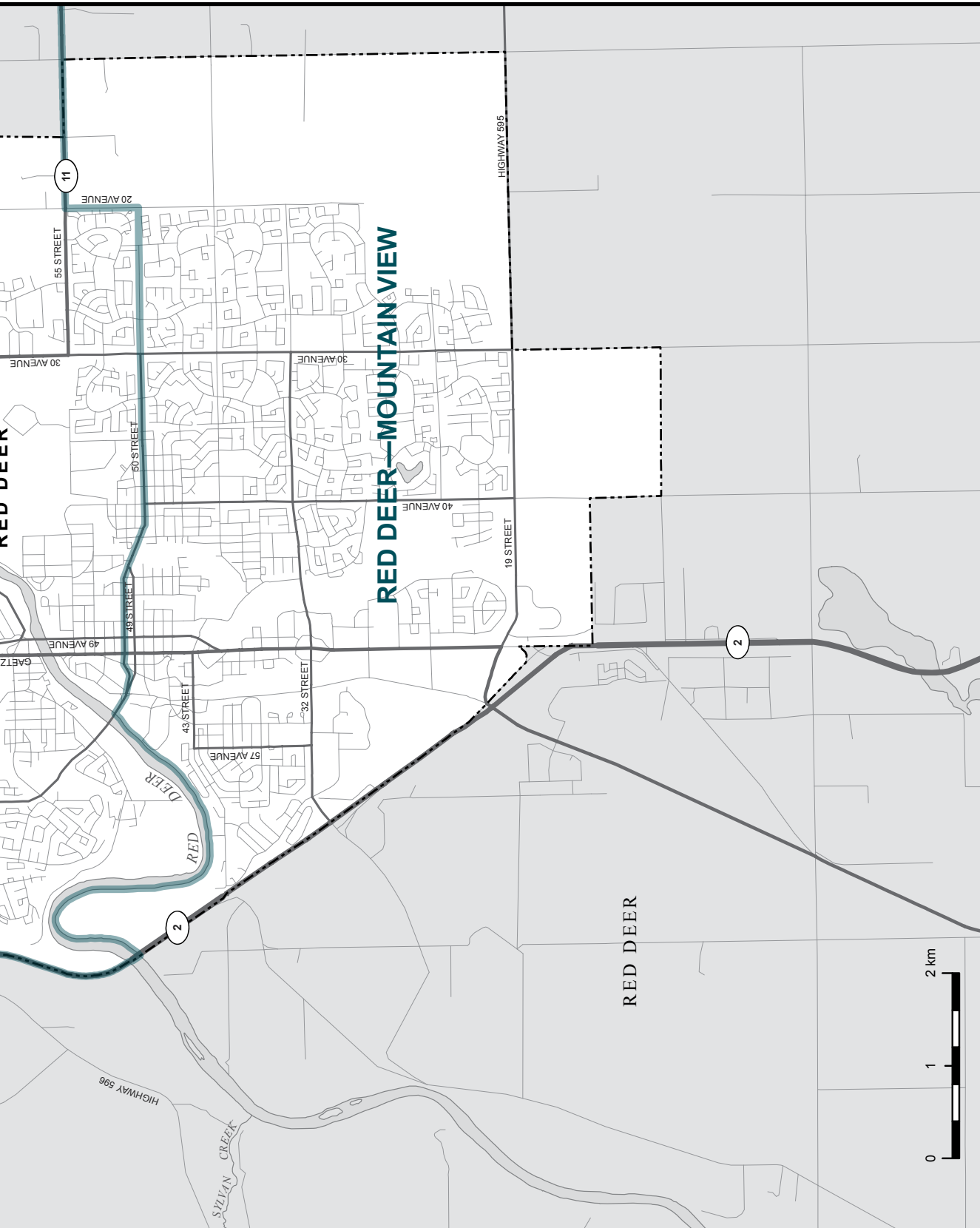
SOURCE : DIVISION DE LA GÉOGRAPHIE ÉLECTORALE, ÉLECTIONS CANADA.



Ville de Red Deer (carte 4)



SOURCE : DIVISION DE LA GÉOGRAPHIE ÉLECTORALE, ÉLECTIONS CANADA.





Redécoupage
Circonscriptions fédérales
Redistribution
Federal Electoral Districts

*Communes Your Representation in the House of Commons Votre représentation à la Chambre des communes Your Represent
Representation in the House of Commons Votre représentation à la Chambre des communes Your Representation in the
ation in the House of Commons Votre représentation à la Chambre des communes Your Representation in the House of
House of Commons Votre représentation à la Chambre des communes Your Representation in the House of Commons Vo
Commons Votre représentation à la Chambre des communes Your Representation in the House of Commons Votre représent
Representation in the House of Commons Votre représentation à la Chambre des communes Your Representation in the
à la Chambre des communes Your Representation in the House of Commons Votre représentation à la Chambre des
in the House of Commons Votre représentation à la Chambre des communes*